

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

TRAVAUX LÉGISLATIFS. Projet de loi sur le Conseil d'Etat. JUSTICE CIVILE. Cour royale de Douai : Testament; enfant posthume; révocation. JUSTICE CRIMINELLE. Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin. — Cour royale de Paris (appels correctionnels) : Contrefaçon; tableau de Paul Delaroche, Edouard en Ecosse. — Cour d'assises de la Meuse; vols nombreux commis par un forçat libéré. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE. Tentative de vol sous le patronage de la fashion. — Incendie et vol à la caserne Popincourt. VARIÉTÉS. Colonies pénales de l'Angleterre.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL D'ÉTAT.

Voici le texte du projet de loi présenté à la Chambre des pairs sur l'organisation du Conseil d'Etat. Nous reviendrons sur ce projet :

TITRE Ier. — De la composition du Conseil d'Etat.

Art. 1er. Le Conseil d'Etat est composé, indépendamment des ministres secrétaires d'Etat, 1° Des conseillers d'Etat; 2° Des maîtres des requêtes; 3° Des auditeurs. Art. 2. Il est présidé par le garde-des-sceaux ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, ou par celui des ministres secrétaires d'Etat dans les attributions duquel serait placé le Conseil d'Etat. Un conseiller d'Etat est nommé, par le Roi, vice-président. Un secrétaire-général, ayant titre et rang de conseiller d'Etat ou de maître des requêtes, est attaché au Conseil. Art. 3. Les membres du Conseil d'Etat sont en service ordinaire ou en service extraordinaire.

Art. 4. Le service ordinaire se compose : 1° De trente conseillers d'Etat, y compris le vice-président; 2° De trente maîtres des requêtes; 3° De quatre-vingts auditeurs.

Art. 5. Les fonctions de conseiller d'Etat et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire.

Art. 6. Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance individuelle, rendue par le Roi, sur le rapport du ministre président du Conseil d'Etat, et de l'avis du Conseil des ministres.

Art. 7. Les auditeurs au Conseil d'Etat sont divisés en deux classes : La première classe ne peut en comprendre plus de quarante. Nul ne peut être nommé auditeur de première classe s'il n'a été, pendant deux ans au moins, auditeur de seconde classe.

Les auditeurs de première classe ne peuvent être révoqués que par une ordonnance individuelle. Le tableau des auditeurs de seconde classe est arrêté par le Roi, sur le rapport du ministre président du Conseil d'Etat, au commencement de chaque année; ceux qui ne sont pas compris sur le tableau cessent de faire partie du Conseil d'Etat.

Nul ne peut être auditeur pendant plus de six années. Art. 8. Nul ne pourra être nommé conseiller d'Etat s'il n'est âgé de trente ans accomplis; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis; s'il n'est âgé de vingt-un ans, et docteur en droit.

Art. 9. Le service extraordinaire se compose : 1° Des membres du service ordinaire qui quittent le Conseil pour remplir d'autres fonctions publiques, et auxquels le titre de conseiller d'Etat ou de maître des requêtes en service extraordinaire serait conféré par le Roi; 2° Des personnes qui seront appelées par le Roi à faire partie comme conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes.

Art. 10. Les membres du service extraordinaire ne pourront prendre part aux travaux et délibérations du Conseil qu'autant qu'ils y auront été autorisés par ordonnance royale, dans les limites établies par les deux articles suivants.

Art. 11. Pourront seuls recevoir cette autorisation : Les sous-secrétaires d'Etat, Les membres de la Cour de cassation, Les premiers présidents ou procureurs-généraux de Cours royales, Les membres des conseils administratifs placés auprès des ministères, Les chefs préposés à la direction d'une branche de service dans les départements ministériels, Le préfet de la Seine, Le préfet de police.

Art. 12. Le nombre des conseillers d'Etat autorisés à participer aux travaux et délibérations du Conseil ne pourra excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire. Le nombre des maîtres des requêtes auxquels cette autorisation sera accordée ne pourra excéder celui des maîtres des requêtes en service ordinaire.

Art. 13. L'autorisation donnée aux membres du service extraordinaire de participer aux travaux du Conseil cessera avec les fonctions dont ils étaient revêtus.

Art. 14. Les conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes en service ordinaire qui cesseront leurs fonctions ou prendront leur retraite, pourront être nommés, par le Roi, conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes honoraires.

TITRE II. — Des fonctions du Conseil d'Etat. Art. 15. Le Conseil d'Etat est nécessairement appelé à donner son avis : 1° Sur les ordonnances royales portant règlement d'administration publique; 2° Sur les ordonnances royales qui doivent être rendues dans la forme des règlements d'administration publique; 3° Sur la validité des prises maritimes; 4° Et en général sur toutes les affaires dont l'examen lui est délégué par des dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 16. Le Conseil d'Etat est également appelé, mais seulement lorsque le renvoi lui en est fait par les ministres, à donner son avis : 1° Sur les projets de lois; 2° Sur les projets d'ordonnances non compris en l'article précédent; 3° Et en général sur toutes les questions administratives, à raison desquelles il est consulté par les ministres.

Art. 17. Le Conseil d'Etat est chargé de l'instruction, et il propose les ordonnances qui statuent : 1° Sur les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire; 2° Sur les questions de compétence qui s'élèvent entre les autorités administratives en matière contentieuse;

3° Sur les recours dirigés pour incompétence ou excès de pouvoir contre toutes les décisions administratives; 4° Sur les recours dirigés pour violation des formes et de la loi contre les arrêtés de la Cour des comptes et autres décisions administratives rendues en dernier ressort en matière contentieuse;

5° Sur les recours dirigés contre les décisions administratives en matière contentieuse, qui ne sont pas rendues en dernier ressort; 6° Sur les oppositions formées à des ordonnances royales, et sur les demandes en interprétation de ces ordonnances;

7° Sur les affaires administratives contentieuses qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, doivent être directement soumises à son examen.

TITRE III. — DES FORMES DE PROCÉDER.

§ 1er. Matières administratives.

Art. 18. Pour l'examen des affaires non contentieuses, le Conseil d'Etat est divisé en comités correspondant aux divers départements ministériels. Cette division est opérée par une ordonnance royale. Les ministres secrétaires d'Etat président les comités attachés à leur ministère. Un conseiller d'Etat est en outre nommé vice-président par le Roi.

Une ordonnance royale, délibérée en Conseil d'Etat, déterminera quelles sont, parmi les affaires désignées par le dernier paragraphe de l'article 15, celles qui ne seront soumises qu'à l'examen des comités, et qui pourront ne pas être portées à l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

Art. 19. Les délibérations du Conseil d'Etat sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix. L'assemblée générale est composée des ministres secrétaires d'Etat, des conseillers d'Etat en service ordinaire, et des conseillers d'Etat en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux et délibérations du Conseil.

Elle est présidée, en l'absence du ministre président du Conseil d'Etat, par l'un des ministres présents à la séance, et, à défaut, par le vice-président du Conseil d'Etat. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 20. Les maîtres des requêtes en service ordinaire, les maîtres des requêtes en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux du Conseil, et les auditeurs, assistent à l'assemblée générale. Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

Les auditeurs ont voix délibérative à leur comité, et voix consultative à l'assemblée générale, dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

Art. 21. Le Conseil d'Etat ne peut délibérer si, non compris les ministres, quinze au moins de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont pas présents.

Art. 22. Les ordonnances royales, rendues après délibération de l'assemblée générale, mentionnent que le Conseil d'Etat a été entendu. Les ordonnances royales, rendues après délibération d'un ou plusieurs comités, indiquent les comités qui ont été entendus.

§ 2. Matières administratives contentieuses. Art. 23. Les comités établis en exécution de l'article 18, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite, et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses. Ce comité est présidé par le ministre président du Conseil d'Etat, et, à défaut, par le conseiller d'Etat vice-président du Conseil.

Il est composé de cinq conseillers d'Etat, y compris le vice-président, et du nombre des maîtres des requêtes et d'auditeurs déterminé par l'ordonnance royale rendue en exécution du deuxième paragraphe de l'article 18 ci-dessus.

Art. 24. Le rapport des affaires est fait au comité du contentieux et au Conseil d'Etat par celui des membres du comité qui a été désigné à cet effet par le président. Les maîtres des requêtes ont voix délibérative à l'assemblée générale et au comité, dans les affaires dont ils font le rapport.

Les auditeurs ont voix délibérative en comité, et voix consultative à l'assemblée générale, dans les affaires qu'ils rapportent.

Art. 25. Trois maîtres des requêtes en service ordinaire, désignés par le ministre président du Conseil d'Etat, remplissent les fonctions de commissaires du Roi dans les affaires contentieuses. Ils assistent aux séances du comité du contentieux.

Art. 26. Les affaires contentieuses sont rapportées au Conseil d'Etat en assemblée générale et en séance publique. Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire siègent seuls à ces assemblées générales.

Après le rapport, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales.

Art. 27. Le Conseil d'Etat ne peut délibérer si, non compris les ministres, quinze au moins de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 28. La délibération n'est pas publique. L'ordonnance du Roi qui intervient ensuite est lue en séance publique. Elle est transcrite sur le procès-verbal des délibérations, lequel fera mention des membres présents ayant délibéré.

La même mention sera faite dans les expéditions de l'ordonnance.

Art. 29. Le procès-verbal des séances du Conseil d'Etat, dé libérant sur les affaires contentieuses, mentionne l'accomplissement des dispositions des articles 24, 25, 26, 27 et 28 de la présente loi.

Dans le cas où ces dispositions n'auraient pas été observées, l'ordonnance du Roi pourra être l'objet d'une demande en révision, laquelle sera introduite dans les formes de l'article 55 du décret du 22 juillet 1806.

Art. 30. Seront applicables à la tenue des séances publiques du Conseil d'Etat les dispositions des articles 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences.

Art. 31. Les lois et règlements antérieurs concernant le Conseil d'Etat sont abrogés dans toutes celles de leurs dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Colin, premier président. — Audiences des 26 et 30 janvier.

TESTAMENT. — ENFANT POSTHUME. — RÉVOCATION.

Un testament est-il révoqué par la survenance d'un enfant posthume, alors que le père est mort dans l'ignorance de la grossesse de sa femme, et surtout dans le cas où, d'après les clauses du testament, l'on doit induire qu'il a été fait pour le cas où la succession s'ouvrirait au profit de la ligne collatérale? (Rés. affirmat.)

La question de révocation des testaments par survenance

d'enfants a gravement préoccupé nos anciens jurisconsultes. Avant les ordonnances de 1731 et 1733, nombre d'arrêtés du Parlement avaient décidé que la survenance d'enfants produisait sur les testaments et sur les donations des effets identiques; mais après la promulgation de l'ordonnance de 1731, qui posait, dans les articles 39, 40 et 41, le principe de la révocation des donations par survenance d'enfants, et celui de l'ordonnance de 1733, qui gardait un complet silence sur ce mode de révocation quant aux testaments, les jurisconsultes et les parlements s'étaient trouvés d'accord, et n'admettaient plus, ipso jure, en matière de testaments, un motif de révocation auquel pouvait suppléer le libre arbitre et le pouvoir discrétionnaire de l'homme.

Cependant, cette législation, qui posait en thèse des principes absolus, laissait subsister une grave difficulté, celle de savoir si l'individu décédé dans l'ignorance de la grossesse de sa femme, et qui par suite n'avait pu, en connaissance de cause, user ou ne pas user de la faculté révocatoire que la loi lui réservait sous les inspirations de la paternité, pouvait être réputé mort avec l'intention de laisser subsister l'acte qui exhéredait son plus cher héritier.

La plupart de nos anciens auteurs admettaient en ce cas, d'après les inductions tirées des lois ff 27, § 4, in officio testamento. 28 ibid., et la loi 56, ff de testamento militis, que d'après la présomption de pitié paternelle, le testateur devait être réputé révoqué, surtout si les circonstances de fait, qui sont toujours du plus grand poids en cette matière, tenaient à favoriser cette présomption, et bien plus encore si les termes du testament tendaient à l'accréditer. En ce sens se prononcèrent : Potier, Donations testamentaires, ch. 6, sect. 1re; — Domat, liv. 3, t. 1, sect. 3; — Ricard, 1re part., ch. 3, sect. 5, n° 1424; — Pargole (V. Merlin, v° Révoc. de cod., p. 125); — Chabot, art. 34 de la coutume d'Auvergne.

L'arrêt rendu dans la fameuse affaire du fermier général Lapopinière ne contredisait même pas cette doctrine, car il semble résulter des faits qu'avant son décès Lapopinière avait connu la grossesse de sa femme, et avait, malgré cette circonstance, maintenu son testament (V. Merlin, v° Révoc. de codicilles).

Le Code civil a trouvé les auteurs fort divergens sur cette question. Dans le sens de la révocation par survenance de posthume, se sont prononcés Chabot (Quest. transit., v° Test., t. II, p. 475); Grenier, Donat., n° 341; Dalloz, t. 6, p. 471, n° 12; Delvincourt, édit. 1819, t. II, p. 387; Vazeilles, Donat., art. 1057, t. III, p. 142.

Dans le sens de la non-révocation, Duranton, t. IX, p. 472; Toullier, t. V, n° 668; Favard, v° Test., sect. III, § 2, et Dalloz, v° Révocat., n° 186.

Un seul arrêt a été rendu dans les temps modernes; il est dans ce dernier sens; c'est celui de la Cour de Nîmes, en date du 17 février 1840. (Dalloz, t. 40, 2. 110; Sirey - Devillemeuve, 40, 2. 97.)

La Cour de Douai a eu à s'occuper à son tour de cette question, sur laquelle, il faut le reconnaître, les particularités des faits et les termes des testaments auront toujours un grand empire.

Un sieur Tondeur s'était marié en 1821. Dix-huit ans s'étaient écoulés depuis la célébration de son mariage, et nul enfant n'en était né. Le 20 août 1839, il fait, par acte authentique, un testament dans lequel il lègue sa maison d'habitation, la seule qu'il possédât, et plusieurs corps de terre, à quatre de ses neveux, issus d'une dame Marcellin; le legs embrassait au moins la moitié de sa fortune.

Après l'institution des légataires et la désignation des objets légués, le testament portait la clause suivante : « Dans le cas où mes légataires seraient, au jour de mon décès, habiles à venir à ma succession par représentation de leur mère décédée avant moi, je veux et entends qu'ils recueillent les biens que je leur ai ci-dessus donnés par préciput et hors part, chacun pour ce qui le concerne. »

De cette clause, il est permis d'induire que c'était une dévolution de succession en ligne collatérale qu'avait prévue le testateur et dans la perspective de laquelle il avait entendu tester.

Des actes de libéralité exercés par le sieur Tondeur dans l'année de son décès témoignaient qu'il avait conservé jusqu'à la fin de sa vie des sentiments d'estime et d'affection pour sa femme.

Tondeur décéda le 12 mars 1841; le 7 septembre suivant naquit Agnès Tondeur, dont la conception, d'après tous les faits de la cause, paraît avoir été ignorée de son père à son décès, fait du reste dont on demandait à rapporter la preuve dans son intérêt. Sa mère mourut des suites de cette couche tardive. Peu de temps après ce décès, les légataires ont assigné le tuteur de l'orphelin en délivrance de leur legs, prétendant que, d'après les articles 934, 935, 960 et 1046, la survenance même d'un enfant posthume dont la conception aurait été ignorée du père ne pouvait révoquer un testament.

Pour la mineure, on a prétendu au contraire que, d'après ses termes mêmes, le testament n'avait été fait que pour le cas où la succession s'ouvrirait en ligne collatérale, et que dans tous les cas le maintien de cet acte n'avait eu lieu que par suite d'une erreur ou d'une fausse cause, vu l'ignorance où se trouvait le père de la conception de l'enfant qui devait naître après sa mort.

Voici le jugement que le Tribunal de Cambrai rendit le 25 février 1842 : « Considérant qu'en matière de testament, la survenance d'enfant n'est pas, comme en matière de donation, une cause absolue de révocation, mais qu'en cette matière la révocation dépend des circonstances qui peuvent faire apprécier l'intention du testateur;

« Que, dans l'espèce, le mariage avait existé dix-huit ans sans survenance d'enfants; qu'il n'en est survenu que six mois après le décès du testateur; que son affection s'est toujours portée sur sa femme; que, sans espoir de paternité, il a répanu de ses libéralités sur ses proches par un testament, antérieur de deux années à la naissance d'une fille; qu'évidemment ce testament a été fait hors de la prévoyance de cet événement; que l'on ne peut admettre que l'intention du testateur ait été de le maintenir, sans motifs, au préjudice d'un enfant si longuement attendu; que la non-révocation doit être attribuée à l'ignorance de sa paternité, et qu'il doit en être ainsi avec d'autant plus de raison, que, d'après le texte de son testament, le testateur semble disposé, à défaut d'enfant, à considérer sa sœur comme son héritière, gratifier ses neveux, enfants de cette dernière, dans le cas où ils ne seraient pas successibles, et dans le cas où ils seraient appelés à succéder par suite du décès de leur mère, leur laisser par préciput ce qu'il leur avait donné dans l'hypothèse contraire; que cet acte de tester indique que la cause déterminante de la volonté du testateur était le défaut de progéniture, et que, par suite, la survenance d'enfant doit annuler le testament, qui n'est fondé que sur une erreur qui vicie la volonté du testateur, ou plutôt qui révèle une volonté entièrement contraire;

« Le Tribunal déclare le testament nul et de nul effet; condamne les demandeurs aux dépens. »

Après avoir entendu les plaidoiries de M. Dumon pour les appelants, et de M. Huré pour l'intimé, la Cour a rendu l'arrêt suivant, conformément aux conclusions très remarquables de M. l'avocat-général Babou :

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des clauses du testament du 20 août 1839, que Jean-Baptiste Tondeur n'a eu en vue que le règlement de sa succession collatérale, et qu'il n'a

disposé de ses biens au profit de ses neveux et nièces qu'à défaut d'héritier direct;

« Que la naissance d'un enfant posthume, né de son mariage avec Marie-Agnès Lobbez, en produisant une ligne directe habile à succéder, et en créant un nouvel ordre de succession, a nécessairement rendu sans effet des dispositions qui n'avaient pour objet que le partage de ses biens en ligne collatérale, et qui ne reposaient que sur une prévision erronée;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 2 février.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Pierre Barraud et Jean Peyruse, ayant pour avocat M. Nacet, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Gironde, qui les condamne à la peine de mort, comme coupables des crimes d'empoisonnement et d'assassinat; — 2° De Geneviève-Joséphine François (Seine), douze ans de travaux forcés, complice de vols qualifiés.

Statuant sur la demande en règlement de juges du procureur-général à la Cour royale de Toulouse, afin de rétablir le cours de la justice interrompu par les déclarations d'incompétence rendues par les Tribunaux de Foix et de Pamiers, dans le procès instruit contre Jean Joseph Louis Alloux Grubailles, prévenu d'avoir fait une fausse déclaration en se faisant délivrer un passeport, la Cour, procédant en exécution des articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Toulouse, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Sur le pourvoi du nommé Raphaël, dit Doudon, de condition libre, en cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française, du 16 août 1841, qui l'a condamné à dix années de réclusion pour vol commis la nuit dans une maison habitée, la Cour a prononcé l'annulation de cet arrêt pour violation de l'article 517 du Code d'instruction criminelle, en ce que le procès verbal des débats constate que les témoins entendus dans le débat ouvert sur l'accusation portée contre le demandeur ont seulement prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire vérité et rien que la vérité, restriction dans la formule du serment, qui aurait pour effet d'en détruire l'efficacité, la loi ayant attaché la sanction de la nullité à l'emploi de toute autre formule que celle écrite dans l'article 517.

Faisant droit sur le 3° moyen plaidé par M. Letendre de Tourville, avocat nommé d'office, sur le pourvoi de Jean Riques, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises sur la personne de sa femme, la Cour a cassé l'arrêt pour excès de pouvoir et violation des règles de compétence, en ce que le président, sans le concours de la Cour d'assises, a renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations, pour régulariser son verdict sur les circonstances atténuantes, selon la prescription de la loi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 2 février.

CONTREFAÇON. — TABLEAU DE PAUL DELAROCHE, Edouard en Ecosse.

La reproduction d'un tableau sur un objet de luxe qui, par sa nature et son prix, n'est pas de nature à faire à l'objet reproduit une concurrence préjudiciable, ni en amener la dépréciation, ne constitue pas le délit de contrefaçon. (Jugé par le jugement de première instance seulement.)

Quand le peintre a cédé le droit exclusif de reproduire son tableau par la gravure, si le cessionnaire tombe en faillite et qu'on vend la planche qui a servi à cette gravure, les acquéreurs de cette planche ne seront pas, par cela seul, aux droits du cessionnaire, ni autorisés à poursuivre les producteurs sur l'inculpation du délit de contrefaçon. Il faut distinguer la vente de la planche de la vente du droit incorporel de reproduction.

Dans le courant des mois de mars et d'avril 1842, le sieur Bulla, au nom de la maison Bulla et Delarue, éditeurs marchands d'estampes, à Paris, fit pratiquer des saisies chez un assez grand nombre de marchands de papiers peints et de fabriciens de bronzes, et les assigna en police correctionnelle pour s'y voir condamnés à des forts dommages-intérêts, à raison de la contrefaçon par eux faite des charmans tableaux de Giraud, connus sous le nom de La Permission de dix heures, du tableau de Paul Delaroche représentant Edouard en Ecosse, et enfin d'un tableau de Devéria intitulé Diane de Poitiers au tombeau de Henri II.

Devant le Tribunal de police correctionnelle, les prévenus présentèrent divers systèmes de défense qui eurent peu de succès, car, à l'exception du sieur Lahoche, aujourd'hui intimé, tous les autres furent condamnés à des dommages-intérêts qui varient depuis 100 jusqu'à 300 francs.

En ce qui touche Lahoche, chez qui on avait saisi une pendule dont le bas-relief en porcelaine représentait Edouard en Ecosse, peinture faite d'après le tableau de Paul Delaroche par Mlle Lachassaingne, artiste d'un grand mérite, voici comment le Tribunal de 1re instance a statué :

« Attendu que des pièces produites il résulte que Paul Delaroche a vendu au sieur Schroth son tableau d'Edouard en Ecosse avec le droit exclusif de le reproduire par la gravure ou tous moyens quelconques, et que Bulla et Delarue sont aujourd'hui aux droits dudit sieur Schroth;

« Attendu qu'il est établi, il est vrai, qu'il a été saisi chez Lahoche une pendule en porcelaine sur laquelle se trouve reproduit le sujet du tableau de Paul Delaroche;

« Mais attendu que cette pendule est d'un prix d'environ 800 fr.; que c'est un objet d'art qui ne s'adresse pas à la même classe d'acheteurs que la gravure de Bulla et Delarue, et qu'il est manifeste qu'elle ne peut pas lui faire une concurrence préjudiciable, et encore moins en amener la dépréciation;

« Attendu que pour qu'il y ait contrefaçon il faut, ainsi que cela a été dit ci-dessus, que l'objet prétendu contrefait puisse ou faire concurrence à celui qui se trouve déjà dans le commerce, ou le déprécier; que cela n'existe pas dans la cause, et qu'ainsi la prévention dirigée contre Lahoche n'est pas justifiée. »

M. Bulla a interjeté appel de cette décision, et M. Lahoche lui même en a demandé la réformation, en ce que les premiers juges avaient refusé de lui allouer des dommages-intérêts qu'il avait reconventionnellement demandés à raison de la saisie de sa pendule.

Le rapport a été fait à une précédente audience par M. le conseiller Taillandier, et les appels respectivement soutenus

par M^e Blanc, pour le sieur Bulla, et M^e Thiac, pour le sieur Lahoche.

M. l'avocat-général de Thorigny a pensé qu'il y avait lieu de confirmer ce jugement. Indépendamment des motifs qui y sont énoncés, ce magistrat en a fait valoir un autre que l'arrêt ci-dessous fait connaître. Il a aussi présenté comme pouvant être opposé aux poursuites du sieur Bulla, le moyen tiré de la prescription, qui s'applique au délit de la contrefaçon comme à tous les autres délits.

Sur ce point, M^e Blanc répondait que la théorie de M. l'avocat général serait incontestable s'il s'agissait de poursuites dirigées contre le contrefacteur; mais qu'il s'agissait d'un individu vendant, débitant le produit de la contrefaçon; que c'était là un délit successif, et que la prescription ne pouvait le couvrir.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, la Cour a prononcé l'arrêt suivant, qui laisse de côté la question de prescription :

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par Bulla et Delarue; Considérant que Bulla et Delarue ne justifient pas du transport régulier en leur faveur du droit exclusif de reproduction qui aurait été attaché à la propriété du tableau de Paul Delaroue représentant *Edouard en Ecosse*;

Que le titre sur lequel ils s'appuient est un extrait d'un procès-verbal de vente d'un commissaire priseur, duquel il résulte que le sieur Vibert, aux droits duquel se trouvent les appellants, s'est rendu adjudicataire, aux enchères publiques ayant lieu à la requête des syndics de la faillite Schroth, d'une planche gravée représentant ledit sujet d'*Edouard en Ecosse*, d'après le tableau susmentionné;

Que rien ne constate que le droit incorporel constituant la propriété absolue de l'artiste, auteur du tableau, ait été transmis à l'adjudicataire de la planche gravée, et que dès lors celui-ci, ou ses représentants, aient le droit de poursuivre la contrefaçon qui aurait eu lieu sur porcelaine du tableau dont s'agit.

Confirme.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

Audience du 25 janvier.

VOLS NOMBREUX COMMIS PAR UN FORÇAT LIBÉRÉ.

Dès le matin, chaque porte du Palais-de-Justice est encombrée, chaque place de l'intérieur est envahie; tous les yeux se tournent curieux et attentifs vers l'entrée par où doit venir l'accusé, et ces mots passent sans cesse de bouche en bouche : « Le Christ ! le Christ ! » Mais bientôt toutes les bouches se taisent, toutes les têtes se lèvent, tous les regards se portent vers un même point, et sur ce point l'on voit bientôt apparaître un homme au visage et aux mains d'ébène, dont les vêtements consistent en un pantalon rouge, recouvert en bas par de longues bottes, et en une sorte de veste blanche qui recouvre une blouse, qui, de cette manière, ne forme plus qu'un petit jupon. Est-ce donc un habitant enlevé à la côte d'Afrique qu'on va juger ? est-ce quelque nègre affranchi qui passe du bâton du maître à la sinistre épée de Thémis ? Mon Dieu non, ce n'estrien de tout cela. C'est tout bonnement un blanc, comme vous et moi, qui, pour se moquer de son public ébahi, a eu l'idée de mêler de la graisse avec de la suie et du noir de fumée, d'en composer une teinture assez indélébile, et de s'en faire un masque pour faire rire les badauds et pour épouvanter les enfans et les vieilles femmes. C'est, en un mot, un forçat libéré. C'est l'homme qui, il y a quelque temps, écrivait à l'exécuteur de la Meurthe, pour lui vendre sa tête moyennant une somme de 10 francs, disant qu'elle ne ferait jamais faire que de mauvaises choses à son âme, et que ce serait un vrai service à lui rendre que de la lui enlever, afin que, dans une autre vie, il pût en changer et devenir meilleur. Mais l'exécuteur ne voulut pas conclure le marché, et l'accusé le lui reprocha hautement aujourd'hui, en l'accusant de tout ce qui lui arrive.

Le Tribunal correctionnel de Toul a déjà condamné, en 1832, à deux ans de prison, pour vol d'un christ et d'un collier à médaillon en or; que le même Tribunal a condamné, en 1834, à un an et un jour de la même peine pour vol simple; que la Cour a condamné, en 1835, à sept années de travaux forcés et à l'exposition pour vol d'argent, de bijoux et de chemises, au préjudice du sieur Blansy, de Mandres-aux-Quatre-Tours; que le Tribunal de Saint-Mihiel a condamné, en 1842, à quinze jours de prison pour rupture de ban; et qu'enfin la Cour d'assises d'aujourd'hui appelle devant elle pour lui demander compte d'une foule d'autres vols qu'il a commis depuis sa sortie de nos prisons, au mois de juillet dernier.

Et voilà ce que c'est que Christ.

Al commencement de l'audience, il paraît d'abord résolu à braver ses juges; il répond même à M. le président, qui lui demande ses noms, demeure et profession, qu'il ne sait comment il s'appelle, qu'il ne se rappelle pas où il est né, et que, quant à sa profession, son avocat doit mieux savoir cela que lui. Mais bientôt la modération avec laquelle le ministère public suit l'affaire adoucit cet homme, et l'air terrible sous lequel il avait voulu se montrer s'évanouit pour faire place à l'insouciance, qui fait le fond de son naturel. Il se contente dès lors d'adresser quelques mots bizarres, tantôt aux juges, tantôt aux témoins, et approuvant de la voix et du geste ceux mêmes d'entre ces derniers qui font contre lui les dépositions les plus défavorables, il leur dit : « Oui, mes amis, c'est la vérité; vous êtes de braves gens, et quoique vous déposiez contre moi, je ne vous en veux pas, et je me rappellerai toujours qu'il y en a parmi vous qui m'ont donné quelques sous pour du tabac. »

On lui demande pourquoi et comment il a été entraîné à voler; il répond : « Lorsque j'ai volé pour la première fois je n'avais besoin de rien et je pouvais travailler; mais ça était dans ma tête, c'était plus fort que moi; il fallait que je vole, que je vole toujours, et si aujourd'hui on me lâchait je volerais encore. »

Quant aux différens vols qu'on lui reproche aujourd'hui, non-seulement il les avoue tous, mais il donne lui-même à la justice des renseignements qui, sans lui, n'auraient jamais pu être connus, et il fait même connaître d'autres vols dont on ne le soupçonnait pas, et entre autres un vol de 800 francs qu'il dit avoir fait à Commercy, et pour lequel un nommé Varinot, de cette dernière ville, a été dernièrement condamné. Mais les éclaircissemens qu'il donne sur ce crime ne cadrant pas avec la vérité des détails, il est à croire que, dans ce cas-ci, il a seulement voulu se charger de ce méfait pour en débarrasser Varinot, son camarade de prison. Cependant, s'il est voleur quand même, on ne peut lui reprocher aucune méchanceté; ainsi, un soir qu'il était entré à Charny, dans la maison d'Aune Marchal, qu'il y prenait du pain et de la saucisse pour apaiser sa faim, et qu'entendant la femme rentrer, il se cacha sous le lit, il s'était contenté de répondre à cette femme qui l'avait découvert : « Eh ! madame, c'est mon habitude de me coucher ainsi sous les lits ! » Et au lieu de maltraiter cette femme pour faire taire ses cris, il s'était contenté de se sauver sans même remettre ses souliers, et il s'était caché dans la forêt.

Une autre fois, étant surpris pendant un de ses vols, par une seule personne, quoiqu'il eût une hache, il ne fit aucune résistance, et se laissa conduire comme un enfant. Christ se mêle même de donner des conseils à ceux qu'il a volés. Ainsi, à l'audience, quand un bon vieux ouvrier vient raconter qu'un jour l'accusé lui a pris des outils qu'il avait cachés sous des copeaux auprès

son travail, ce dernier lui répond : « C'est bien vrai ça, mon brave homme, cachez-les donc mieux une autre fois, car quand je serai libre et que je passerai par là, si je les trouve, je les reprendrais de nouveau. » Ainsi encore, quand un autre villageois vient dire qu'il s'est introduit dans sa maison et y a volé quelques objets, Christ lui répond : « Pour ça, vous méritiez bien d'être volé; comment ! vous avez une maison qui est sur mon passage, elle est isolée, et il n'y a pour la fermer qu'une planche pourrie ! Vous méritiez d'être volé, je vous dis ! »

C'est donc tantôt à Charny, tantôt à Mandres-aux-Quatre-Tours, tantôt à Regneville, tantôt à Minorville, tantôt à Vignot, tantôt ailleurs, qu'il vole constamment, soit de l'argent, soit des bijoux, soit du linge, soit des comestibles, et tout cela avec le cortège de toutes les circonstances de nuit, d'escalade, d'effraction et de maison habitée. Sur la déclaration du jury, François Christ est condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

A peine Christ a-t-il entendu sa condamnation qu'il s'écrie : « Je rappelle ! » Et tendant aussitôt ses mains aux chaînettes des gendarmes, il leur dit : « Allez, mes bons amis, ne craignez rien; je ne veux pas me sauver; mais pourtant c'est trop, là ! Vingt ans, ça vous exaspère. »

M. Hast et M^e Brion portaient la parole dans cette affaire.

CHRONIQUE

PARIS, 2 FEVRIER.

Par ordonnance royale en date du 31 janvier, rendue sur le rapport de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, il est établi une Chambre de commerce à Rochefort (Charente-Inférieure).

La circonscription de cette Chambre comprendra les arrondissemens de Rochefort, Saint-Jean-d'Angely, Saintes et Jonsac, qui seront distraits de la circonscription de la Chambre de commerce de la Rochelle.

La Chambre de commerce de Rochefort sera composée de neuf membres.

Nous avons plusieurs fois rendu compte des procès engagés entre M. le baron de Commaille et Mlle de Brancas, sa femme.

Au mois de décembre 1837 eut lieu à Londres le mariage de M. de Commaille avec Mlle Wilhelmina de Brancas. Une séparation éclatante eut lieu après une cohabitation de quarante-six jours. Mme de Commaille quitta le domicile conjugal. M. de Commaille demanda la nullité de son mariage, qui a été validé, comme on sait, par le Tribunal et par la Cour. C'est alors que Mme de Commaille a formé contre son mari une demande en séparation de corps. M. de Commaille a formé, de son côté, une semblable demande, et le Tribunal a admis les époux à faire réciproquement la preuve des faits par eux articulés.

Aujourd'hui le Tribunal civil (1^o chambre) était saisi d'une action formée par M. le duc de Brancas, qui demandait la main-levée d'une opposition formée par M. de Commaille, en vertu de son contrat de mariage, et d'un pacte de famille qui serait intervenu entre eux. Après les plaidoiries de M^e Chaix-d'Est-Ange pour M. de Commaille, et de M^e Mathieu pour le duc de Brancas, le Tribunal a donné main-levée des oppositions formées par M. de Commaille.

Les obseques de M. Montgalvy, maire du deuxième arrondissement, maire de requêtes, ont eu lieu aujourd'hui à midi en l'église Saint-Roch. La 2^e légion de la garde nationale parisienne et un grand nombre de notables de ce département assistaient au service. Les cordons du poêle étaient tenus par MM. J. Lefèvre et Ganneron, députés, Halphen et Nollevat, adjoints au maire du deuxième arrondissement. Les maires et adjoints des douze arrondissemens, les membres du conseil général, un grand nombre des membres du Conseil d'Etat, des officiers supérieurs de l'état-major-général de la garde nationale, ayant à leur tête le général Carbonnel, et les membres du bureau de bienfaisance de l'arrondissement, s'étaient joints aux parens et amis du défunt pour payer un dernier tribut de regret à sa mémoire. On remarquait aussi des députations de toutes les écoles gratuites, garçons et filles, de l'arrondissement, ainsi que les Frères de la doctrine chrétienne, les Sœurs de charité, etc., etc.

Un service solennel religieux a été célébré par le clergé de Saint-Roch, concurremment avec le corps de musique de la deuxième légion. Après la cérémonie religieuse, le cortège s'est mis en marche et s'est dirigé vers le Père-Lachaise, où ont été déposées les dépouilles mortelles du défunt.

Dans le courant de 1842, le sieur Mosnier, agent d'affaires, eut l'idée de faire paraître un journal dont il se constituait le gérant, et auquel il donna le titre de *Courrier français de la littérature*. Ce journal mort-né n'a jamais compté plus de six abonnés. Néanmoins, comme il fallait des employés à cette administration nouvellement constituée, le sieur Mosnier s'adressa à plusieurs bureaux de placements, qui finirent par lui envoyer trois pauvres ouvriers besogneux, ne demandant pas mieux que de s'occuper et de gagner leur vie. On leur donna des places de commis aux courses et aux recettes, en leur promettant des appointemens, mais surtout en exigeant d'eux le dépôt préalable d'un cautionnement de 300 fr. pour chacun d'eux, et qu'ils versèrent. On avait pris la précaution de les faire signer sur le registre à souche des actions de cette entreprise, de telle façon qu'ils se trouvaient en quelque sorte actionnaires sans le savoir. Cependant les commis aux courses n'avaient nullement à courir, et leurs recettes étaient réduites à un état de stérilité. Ils se lassèrent de cette position, et firent tant d'instances auprès du sieur Mosnier, qu'ils finirent par en arracher quelques-à-comptes à titre de remboursement sur l'intégralité des cautionnements qu'ils avaient versés. Deux autres personnes furent aussi amenées à prendre des places de caissier et de commis aux écritures dans le *Courrier français de la littérature*. Mêmes démarches pour obtenir d'eux le cautionnement préalable, même facilité de leur part à le verser, même inaction, car le caissier, dans trois mois d'exercice, n'a eu à encaisser qu'une somme de dix francs, et le commis aux écritures n'écrivait que fort peu ou point. Ils se lassèrent, bien entendu, comme les commis aux courses, et finirent par se faire rembourser une partie de leurs avances.

Mais ils ne s'en tinrent pas là, ils portèrent une plainte par suite de laquelle une longue instruction eut lieu, qui amena pour conséquence la comparution aujourd'hui du sieur Mosnier devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie.

Après avoir entendu les dépositions de deux plaignans, qui ont seulement comparu à sa barre, M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers soutient la prévention, et requiert contre le sieur Mosnier l'application de la loi.

Le sieur Mosnier demanda une remise à quinzaine, fondée sur ce qu'il n'a pas eu le temps de préparer tous ses moyens de défense, et sur l'absence de son avocat, retenu à une autre chambre; il déclara que si on la lui refuse, il est dans l'intention de se laisser condamner par défaut. Mais le Tribunal, sans admettre ces excuses,

lui fait observer qu'il a eu bien le temps de préparer sa défense pendant les longueurs de l'instruction, et que d'ailleurs, se trouvant en état de mise en liberté sous caution, il ne saurait, aux termes de la loi, faire défaut, et être admis à former opposition au jugement prononcé contre lui. Le sieur Mosnier alors plaide lui-même sa cause, et, après l'avoir entendu, le Tribunal le condamne à quinze mois de prison et 50 francs d'amende.

Un riche Américain, tout nouvellement arrivé à Paris, se promenait un soir, sans nulle défiance, dans le passage des Panoramas, rendez-vous assez général, comme chacun le sait, des voleurs de bourses et de mouchoirs. Or, notre promeneur, qui probablement ne se croyait pas en si subtile compagnie, avait négligé, par la chaleur suffocante que le gaz entretient dans cette galerie, de buttonner hermétiquement sa redingote, dont les pans balottans laissaient parfaitement apercevoir une magnifique chaîne en or à laquelle sans doute devait être suspendue une belle et bonne montre qui reposait dans la poche droite d'un gilet de cachemire.

Un des voisins de l'Américain remarqua le bijou si bien en évidence, et n'eut pas sans doute beaucoup de frais d'imagination à faire pour soupçonner celui qui lui était encore caché, mais dont il fut bien tenté à même de jeter, en le faisant passer de la poche dudit gilet dans sa main alerte et habile. Quelque perfection cependant qu'il eût mise à opérer cette transmutation, l'Américain ne put absolument rester insensible à une légère pression, non plus qu'au passage brusque et subit d'une main qui lui longea bizarrement la poitrine; il craignait pourtant de se tromper encore, lorsqu'il vit fort distinctement cette même main passer rapidement derrière le dos de son propriétaire, et reprendre bientôt sa place. Plus de doute alors... moins que jamais, surtout lorsqu'il eut bien constaté la disparition de sa montre.

« Monsieur, dit-il avec beaucoup de sang-froid à cet homme qui avait l'impudence de rester toujours près de lui, vous plairait-il de me rendre ma montre ? — Votre montre, monsieur ? — Oui, ma montre que vous venez de me prendre, et que vous avez probablement cachée dans la poche de derrière de votre redingote. — Pour qui me prenez-vous, monsieur ? — Mais pour un voleur, apparemment, ou pour un mauvais plaisant qui vient de me faire un tour de passe-passe qui n'est nullement de mon goût. »

Cette conversation assez extraordinaire avait fixé l'attention de la foule, qui ne tarda pas à faire cercle autour des interlocuteurs. Toute retraite semblait donc coupée au larron présumé, qui, payant d'audace, proposa à l'Américain de venir le fouiller dans la première boutique. L'offre fut acceptée, et le quidam n'y risqua pas grand chose, car il savait fort bien que cette opération serait sans résultat par suite de la précaution qu'il avait préalablement prise de mettre la montre en sûreté en la passant à un affidé-compère, déjà fort loin apparemment.

On ne trouva donc rien sur lui; mais comme l'Américain était parfaitement sûr de son fait, il persista à faire arrêter son homme, qui comparut aujourd'hui devant la police correctionnelle sous le nom de Delagrout, déjà dix fois repris de justice. Il s'entend donc condamner, pour la onzième, à dix-huit mois de prison et à cinq ans de surveillance.

Un individu d'une tournure assez suspecte, et dont la mise plus que délabrée était loin d'inspirer la confiance, vient s'asseoir fièrement à une table de l'un des plus élégans cafés du boulevard des Italiens; il se fait servir un verre d'eau sucrée et un petit verre d'eau de vie. Sa séance, qu'il avait commencée vers sept heures et demie du soir, se prolonge jusqu'à onze heures, non sans avoir plus d'une fois attiré l'attention du maître de l'établissement, peu soucieux d'avoir affaire à de semblables consommateurs. Cependant notre homme se lève, et prend résolution d'un magnifique chapeau de feutre que son propriétaire avait suspendu à une patère au-dessus de sa tête. Ce brave monsieur, absorbé tout entier dans la lecture favorite de ses journaux, était à cent lieues assurément de soupçonner le tour d'escamotage qui s'exécutait pour le moment à son préjudice. Heureusement que le maître du café veillait pour lui. Comme il avait parfaitement remarqué que le singulier buveur d'eau sucrée était entré le chef absolument veuf, non pas même d'un chapeau quelconque, mais bien plus encore de la plus humble des casquettes, il ne fit aucune difficulté d'arrêter l'accapareur audacieux du feutre en question, qui chercha vainement à faire prendre le change sur ses véritables intentions, en se confondant en excuses sur sa distraction involontaire, et surtout sur sa vue, qu'il prétendit avoir très basse.

Quoi qu'il en soit, il fut conduit au poste le plus voisin, où l'on procéda immédiatement à une visite minutieuse et approfondie de ses poches. Mais voici bien une autre fête ! Deux petites cuillères d'argent s'en échappèrent et résonnèrent sur le pavé. Le maître du café se baissa pour les ramasser, et quel n'est pas son étonnement de reconnaître sa propriété dans l'une de ces petites cuillères, qui porte son chiffre et sa marque particulière ! Ses soupçons, qui ne manquaient pas d'une certaine gravité à l'endroit de la probité et de la délicatesse de son consommateur, prennent bientôt toute la consistance de la certitude, lorsque, vérification faite, ses garçons lui apprennent qu'on n'avait plus trouvé qu'une cuillère de métal sur le plateau servi au voleur de chapeau.

Traduit aujourd'hui pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, Boizot, qui arrive en droite ligne de la Nouvelle-Orléans, s'entend condamner à quinze mois de prison.

Il n'est pas de Parisien qui n'ait été à même d'apprécier la délicatesse des procédés à l'aide desquels les cultivateurs des environs de Paris savent faire respecter leurs propriétés contre les envahissemens des passans. Heureux le maraudeur dont la main indiscreète et coupable a cueilli sur le bord des chemins une mauvaise grappe de raisin, une groseille, ou une simple branche de lilas, s'il en est quitte pour une bonne volée avant d'être traité chez le maire ! Plus heureux encore celui qui est assez en fonds pour composer avec la bande de messieurs et de paysans qui est venue fondre sur lui ! C'est aujourd'hui un habitant de Charonne qui vient rendre compte devant la police correctionnelle des moyens de répression qu'il a jugé à propos d'exercer contre une femme dont l'enfant avait pris dans sa vigne une misérable grappe de raisin. Il y a dix jours, c'était devant la Cour d'assises que Giraud comparait pour un fait semblable. Cette fois-là, la prévention avait pris le caractère de vol. Giraud fut acquitté. Aujourd'hui il n'a à répondre qu'à une prévention de voies de fait et de vol d'un chapeau qu'il aurait emporté avec lui, parce que la délinquante ne voulait pas lui donner 5 francs. Les débats ont fait disparaître l'inculpation de vol. Déclaré coupable de voies de fait, Giraud est condamné par le Tribunal à six jours d'emprisonnement.

Le pauvre Leiz, prévenu de vagabondage, a eu une bonne idée d'écrire à son oncle, qui demeure à Rueil, de venir le réclamer. L'affaire est appelée, et l'oncle ne se de d'abord à tous les saints du Paradis, et ensuite à son gendre, et ne l'abandonnera pas. Comme Leiz est coutumier du fait, et que déjà il a été condamné pour vaga-

bondage, le Tribunal le condamne à quatre mois de prison et à cinq ans de surveillance.

A peine le jugement est-il rendu, qu'une voix sort de la foule : « Me voilà, dit la voix, me voilà, c'est moi qui suis l'oncle; je suis venu. »

Leiz : J'étais bien sûr que l'oncle Jérôme ne m'abandonnerait pas. Pourvu qu'il soit temps encore d'en rap-peler tout de suite ?

L'oncle, s'avançant jusqu'à la porte : C'est pas la peine que messieurs de la justice se dérangent pour cela. Je n'ai qu'une chose à dire, c'est que l'homme n'est pas brave, qu'il est même lâche et fainéant; je n'en ai pas plus long à dire, et je m'en vais.

Le pauvre Leiz baisse la tête et se résigne.

En attendant que les allumettes chimiques allemandes mettent un beau jour le feu aux quatre coins de Paris, cette invention moderne sert merveilleusement à étourdir les passans à tous les coins de rue et à dissimuler la mendicité. C'est à un de ces derniers usages que Cabaret employait depuis plusieurs années trois vieilles boîtes d'allumettes de première origine qu'il exhibait aux agens qui l'arrêtaient pour mendicité. Condamné une première fois à quatre jours de prison, Cabaret reparait devant la police correctionnelle. Il a encore ses trois boîtes d'allumettes, les exhibe au Tribunal, et prétend qu'on se méprend sur son compte. « L'allumette chimique, dit-il, est ma profession; il n'y a pas de sots métiers, il n'y a que de sottes gens. J'aimerais mieux vendre des diamans et des bijoux d'or, mais chacun selon ses moyens. »

M. le président : Mais ce n'est pas aux abords de la Madeleine qu'on va vendre des allumettes. On n'achète pas d'allumettes quand on va à l'église.

Cabaret : C'est juste, Monsieur, mais on peut en acheter quand on en sort.

M. le président : Vous avez d'ailleurs feint des infirmités, vous aviez le bras en écharpe, et lorsque vous avez été examiné, on vous a trouvé parfaitement valide.

Cabaret : C'est une calomnie.

Le Tribunal condamne Cabaret à quatre mois d'emprisonnement. A l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

Vazille est âgé de vingt six ans à peine, et il a déjà encouru onze condamnations par divers Tribunaux, dont les trois dernières ont été motivées sur le chef de prévention de rupture de ban. Il paraît que Vazille est décidément incorrigible, puisqu'il comparait encore aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous une nouvelle prévention de rupture de ban.

M. le président : Vous avez été trouvé, la nuit, couché sur le carreau de la halle.

Le prévenu : C'est vrai; n'ayant pas d'ailleurs, ni d'argent pour m'en procurer, il me fallait pourtant bien dormir, n'importe où, ça m'était égal; alors, aussi bien sur le carreau de la halle qu'ailleurs; je n'étais pas difficile sur le choix de mon lit, allez !

M. le président : Vous n'aviez sur vous aucun papier.

Le prévenu : C'est encore vrai; il ne me restait plus qu'un vieux passeport, et ma foi, n'en pouvant mieux faire, je m'en suis servi pour allumer ma pipe.

M. le président : Avez-vous quelques moyens d'existence ?

Le prévenu : Certainement, puisque je suis cuisinier; le malheur est que je ne puis pas facilement exercer, par la bonne raison que peu de personnes se soucient d'accepter mes offres de service; sans ce petit désagrément, en nourrissant les autres je trouverais bien le moyen de me nourrir moi-même.

M. le président : Pourquoi êtes-vous revenu à Paris, dont le séjour vous était interdit ?

Le prévenu : Je m'en vais vous dire; je crois bien, pour le coup, que c'est le diable qui m'a poussé, car je m'en allais bravement au Havre, où avait été fixée ma surveillance, lorsque, arrivé à Pontoise, l'idée me vint tout d'un coup de retourner bride pour venir me faire prendre et me brûler le nez à la chandelle, comme un vrai papillon.

Sans s'arrêter à ces excuses, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, condamne Vazille à treize mois de prison. Espérons que cette dernière leçon lui sera plus profitable que les précédentes.

TENTATIVE DE VOL PAR LA FASHION. — Une arrestation a été opérée ce matin dans les salles de retrait des lettres poste restante, arrestation dont les circonstances singulières ont produit une certaine sensation. Vers la fin du mois de janvier, alors que toutes ces énormes et futiles dépenses que l'usage impose au renouvellement de chaque année furent accomplies, bon nombre des négocians parisiens dont la mode semble avoir pris les splendides magasins sous son patronage, reçurent des lettres dans lesquelles, faisant appel à la charité, on recommandait à leur généreux sollicitude des infortunés respectables, mais tellement poignantes, qu'un jour de retard devait décider de la vie ou de la mort de familles tout entières. Ces lettres étaient signées Constance Aubert, nom puissant dans l'empire de la mode. Dans chacune de ces lettres, après avoir parlé au cœur et à l'imagination, on s'adressait à la bourse, et le correspondant auquel on faisait si courtoisement appel, était prié d'adresser un billet de 500 francs par la poste, et sous enveloppe, portant simplement les initiales L. M. L. R. Bien entendu, c'était pour ménager la noble susceptibilité des infortunés auxquels le secours était destiné que l'on choisissait une telle voie, et puis, par forme d'encouragement et de récompense, on promettait de témoigner au généreux donateur une reconnaissance méritée, en disant toute sorte de gracieusetés de ses magasins, etc.

M. Rosset, le célèbre marchand de cachemires de la rue Feydeau, M. Gaillard, M. N..., M. P..., M. F... et tant d'autres reçurent de semblables lettres; hâtons-nous de dire qu'aucun ne crut un instant qu'elles émanassent de l'écrivain dont elles portaient le nom. Le résultat de tout ceci fut que M. le préfet de police en fut avisé et que d'accord avec M. Conte, directeur général des postes, il fit organiser une surveillance aux bureaux de retrait des lettres poste restante, et que ce matin un nommé Grashien, Marie-Auguste, a été surpris en flagrant délit au moment où il se présentait pour demander la correspondance adressée sous les initiales L. M. L. R.

Vidocq, dans ses Mémoires, raconte que les prisonniers des bagnes extorquent ainsi souvent à la charité généreuse des sommes plus ou moins considérables à l'aide de lettres désignées en langage d'argot sous le nom de lettres de Jérusalem, où de prétendues infortunes sont racontées. L'individu arrêté ce matin aura peut-être voulu faire une application de cette ruse plus en rapport avec les idées du jour.

INCENDIE ET VOL A LA CASERNE POPINCOURT. — La nuit dernière, entre quatre et cinq heures du matin, le feu se manifesta avec violence dans une des pièces composant le logement du garde-concierge de la caserne Popincourt, le sieur Sanfroy, vieillard de près de quatre-vingt ans, qu'une maladie aiguë retient dans son lit depuis près de six mois.

Aux cris : « au feu ! au secours ! » toute la population de la caserne fut bientôt sur pied, on organisa rapidement une double chaîne, allant du logement du concierge aux puits et aux pompes, et un quart d'heure ne s'était pas écoulé que l'on avait maîtrisé l'incendie, et

que l'on pouvait pénétrer dans la chambre où il avait commencé, chambre innocente, bien qu'il s'y trouvât deux lits, et qui servait en quelque sorte de garde-meuble au concierge Senrefus.

En entrant dans cette chambre, dont le parquet était consumé complètement, ainsi que la literie, on s'aperçut qu'on constata qu'un secrétaire d'acajou qui s'y trouvait avait été brisé ainsi qu'un petit coffre-fort dont la serrure de sûreté et les charnières de fermeture avaient dû céder à l'action de pesées faites avec un instrument d'effraction qui avait laissé des traces non équivoques.

De ce moment on ne put douter qu'un double crime eût été commis, et que l'incendie qui s'était déclaré si subitement n'eût eu pour objet de faire disparaître, d'anéantir les preuves d'un vol audacieux. Une enquête commença immédiatement; le concierge Senrefus fut interrogé, et de sa déclaration il résulte que le coffre brisé contenait une somme de cinq mille francs en billets de banque, vingt-cinq ou trente napoléons, une inscription de la rente de Naples de mille francs, des bijoux, montres, chaînes, etc., et en outre le testament du sieur Senrefus, par lequel il instituait pour ses légataires uniques la veuve Brioude et son fils Victor, avec lesquels il habitait depuis longtemps, et qu'il avait en quelque sorte adoptés à défaut de famille et d'héritiers.

Le crime et ses circonstances préméditées ne pouvaient être douteux; on se demanda d'abord inutilement qui avait pu s'en rendre coupable. Ce ne pouvait être la veuve Brioude ni son fils, légataires du sieur Senrefus, et auxquels le sinistre ne pouvait que porter le préjudice le plus grave. Ils s'étaient d'ailleurs retirés de son logement la veille, à six heures de la soirée, et depuis ils n'y avaient pas reparu; on constatait d'ailleurs que le testament avait été presque entièrement consumé, et que l'inscription de rente était brisée en partie, mais que les billets de banque et l'or avaient disparu, emportés sans doute par l'incendiaire, qui croyait ne plus laisser après lui aucune trace de son crime.

Les employés de la caserne, logés dans le même bâtiment que le concierge Senrefus, furent interpellés sur ce qui concernait les habitudes de ce vieillard, et l'on sut d'eux qu'un nommé Ribière, jeune homme de vingt-deux ans, occupé comme garçon de service, avait su depuis quelque temps capter sa confiance.

C'était cet individu qui chaque soir était chargé de fermer toutes les portes et de rapporter ensuite au concierge le trousseau de clés. Au moment où l'incendie avait éclaté si subitement et avec tant de violence, c'était lui qui avait donné le premier éveil. Il avait crié au feu, avait cherché à pénétrer à l'intérieur, mais, suffoqué par la chaleur et la fumée, il était tombé en défaillance; et avait été transporté dans une des chambres de la caserne, où il avait suffi de quelques soins pour le rappeler complètement à la vie.

La conduite de cet individu dans la soirée de la veille fut rappelée et parut suspecte; bientôt des indices accusateurs furent recueillis contre lui, et la clameur générale qui l'accusa fut tellement puissante, que le fils adoptif du vieux concierge, le jeune Brioude, lui reprocha d'avoir mis le feu chez ce vieillard.

A ce reproche Ribière, saisi d'un accès de fureur inexprimable, s'arma d'une bonnette, et chercha à en frapper le jeune homme. Il fut saisi par les témoins de cette scène de violence et mis en état d'arrestation.

Une perquisition faite dans la chambre de Ribière a eu pour résultat de faire découvrir deux ciseaux de fer portant encore les traces de la violente pression qu'ils ont opérée, et dont les proportions se rapportent d'une manière exacte avec les empreintes des pesées et des effractions pratiquées sur le secrétaire et le coffre du concierge Senrefus.

Quoique âgé seulement de vingt-deux ans, Jacques Ribière, contre lequel s'éleva, par suite de ces faits, la grave inculpation de tentative d'incendie de bâtiments appartenant à l'Etat, de vol domestique, commis la nuit avec effraction, a déjà subi une condamnation en deux années d'emprisonnement prononcée contre lui, pour complicité de faux, par la Cour d'assises du département de la Haute-Vienne.

ALGER, 15 janvier. — Le 10 courant un crime a été commis sur la route de Dely-Ibrahim à Douéra, près de la borne en face du ravin d'Aïn Kala, à peu près au même endroit où la diligence avait été attaquée et M. le sous-intendant Massot pris et emmené chez Abd-el-Kader. Un piqueur des ponts et chaussées revenant de Douéra a été assassiné à la manière des Arabes; on lui a coupé la gorge.

Dans notre numéro du 29 janvier dernier, nous avons annoncé la condamnation pour délit de pêche du sieur Kresz. Une des hautes notabilités dans l'art de la pêche, M. C. Kresz aîné, auteur d'ouvrages fort estimés sur la pêche, fabricant d'ustensiles de pêche et de chasse sur le quai de la Mégisserie, désire que nous portions à la connaissance du public qu'il n'a rien de commun avec le délit en question commis par un de ses neveux, et dont la prévention pouvait d'autant moins l'atteindre qu'il est lui-même fermier d'importants cantonnements de pêche aux environs de Paris.

Par ordonnance du Roi, en date du 22 janvier 1843, M. Louis-Léopold-Edouard Droz, ancien principal clerc de M. Jacquet, avoué à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal de Meaux, en remplacement de M. Constant, démissionnaire.

VARIÉTÉS

COLONIES PÉNALES DE L'ANGLETERRE.

M. Léon Faucher vient de publier dans la Revue des Deux-Mondes un travail fort remarquable sur les colonies pénales de l'Angleterre. Au moment où le pouvoir législatif va enfin délibérer sur les graves questions que soulève la réforme pénitentiaire, ce travail mérite d'être étudié avec soin. Nous reviendrons sur quelques-uns des aperçus indiqués par M. Léon Faucher; nous nous bornons à reproduire aujourd'hui la partie de cet écrit dans laquelle l'auteur fait connaître l'organisation actuelle des colonies pénales de l'Australie.

Lorsque la sentence a été rendue, les condamnés à la déportation sont enfermés dans les goëles ou envoyés sur les pontons, où ils restent jusqu'au moment de leur départ. A bord des vaisseaux qui les transportent, ils sont sous le contrôle du chirurgien en chef, qui reçoit lui-même ses instructions de l'amirauté. Les précautions que l'on a prises contre les épidémies, et la discipline que l'on maintient sur ces bâtiments, ont notablement diminué les souffrances inhérentes à une aussi longue traversée, et ont prévenu la mortalité qui sévissait parmi les condamnés dans une proportion effrayante, durant les premières années de la déportation (1); mais ces mesures n'ont rien été au mal moral qui résulte nécessairement d'un contact intime et journalier entre tant de malfaiteurs, et que doit augmenter l'oisiveté obligée d'un voyage de six mois (2).

(1) En 1790, sur 1,000 condamnés pris en Angleterre ou en Irlande, 281 périrent pendant la traversée.

(2) Il y avait 408 femmes condamnées à bord, dont 12 avaient des enfants. Les femmes et les enfants étaient toujours ensemble; les lits, placés dans toute la longueur du navire, étaient séparés de trois en trois par des planches, et chaque lit servait pour trois personnes. Les femmes qui avaient un

A l'arrivée de chaque transport, le secrétaire du gouvernement colonial passe la revue des condamnés, et reçoit les plaintes qu'ils peuvent avoir à élever. Les hommes sont ensuite logés provisoirement dans les baraques destinées à cet usage, tandis que les femmes sont enfermées dans les pénitenciers ou ateliers du gouvernement. Le surintendant des condamnés vient ensuite classer les nouveaux arrivants. L'âge, le caractère et l'aptitude de chacun sont, autant que possible, constatés. Ceux qui ont reçu une éducation professionnelle sont réservés pour les ateliers de l'Etat, avec un certain nombre de simples manœuvres. La plupart des condamnés sont distribués entre les planteurs en qualité d'engagés (assigned servants). Les plus dépravés, ceux dont on désespère, sont relégués dans les établissements disciplinaires de l'île de Norfolk, de la baie de Moreton et de la presqu'île de Tasman.

En 1836, le nombre des condamnés engagés ou assignés s'élevait à 6,475 dans la terre de Van-Diemen; il était de 20,207 dans la Nouvelle-Galles en 1837. Cette espèce de servitude était donc la condition la plus générale des déportés, dont elle comprenait les cinq septièmes dans la Nouvelle-Galles, et la moitié dans la terre de Van-Diemen. On peut dire que les autres peines ne sont, dans l'une et l'autre colonie, que l'accessoire de celle-ci. C'est donc par la nature ainsi que par les résultats de ce mode de châtiment, qu'il faut principalement juger de la moralité et de l'efficacité de la déportation.

Les occupations auxquelles se livraient les déportés avant leur condamnation déterminent généralement leur sort dans les colonies pénales. Ceux qui servaient comme domestiques en Angleterre sont voués, en Australie, à la domesticité; il n'y a pas un domestique dans les colonies qui n'ait commencé par être un malfaiteur. On aurait de la peine à imaginer une peine moins rigoureuse. Ceux qui en sont l'objet se trouvent bien nourris, bien vêtus, et reçoivent un salaire de 10 ou 15 livres sterling par année (230 à 375 francs). Dans les familles respectables, ils sont aussi bien traités que peuvent l'être les domestiques en Angleterre dans les meilleures maisons.

Les condamnés qui sont des ouvriers habiles ont un sort égal, sinon préférable, à celui des domestiques. Quiconque a été forgeron, charpentier, maçon, charbon ou jardinier, se voit recherché avec empressement dans une colonie où le travail est à si haut prix. Un condamné de cette espèce vaut deux ou trois déportés ordinaires. Mais, comme il n'y a pas de peine qui puisse contraindre un artisan à exercer son habileté, le maître a intérêt à se concilier les bonnes grâces de son domestique pour obtenir de lui qu'il apporte du soin à son travail. C'est ce qu'il fait en lui payant un salaire, en lui permettant de travailler à la tâche, et même pour son propre compte, enfin en fermant les yeux sur ses désordres; car, dans les colonies pénales comme dans l'ancien monde, les ouvriers les plus habiles sont peut-être aussi ceux qui ont la plus mauvaise conduite et qui s'adonnent le plus à l'ivrognerie.

La plus nombreuse classe d'assignés est celle des condamnés que l'on emploie comme bergers ou comme bouviers. La Nouvelle-Galles en comptait huit mille en 1837. Ces hommes ont une condition plus dure sans contredit que celle qui est réservée aux domestiques et aux ouvriers. Cependant les témoignages recueillis dans l'enquête de 1836 les représentent comme étant mieux nourris que la plupart des laborateurs dans la Grande-Bretagne; ajoutons qu'ils reçoivent de leurs maîtres soit des gages, soit, au lieu d'argent, du riz, du sucre, du tabac et de l'eau-de-vie.

Ce qu'il y a de pire dans un pareil châtiment, c'est l'inégalité avec laquelle il peut se trouver appliqué selon les cas. Le sort d'un esclave dépend nécessairement du caractère de son maître, et l'assigné est l'esclave du planteur. La seule différence consiste en ce que le planteur n'a pas le droit d'infliger lui-même à l'assigné une punition corporelle; mais il y supplée en invoquant l'autorité du magistrat. L'esclave est d'ailleurs un condamné à vie, tandis que l'assigné n'est qu'un esclave à temps.

Les lois reconnaissent certains droits à l'esclave; il a bien fallu déterminer ceux qui resteraient à l'assigné. On a fixé la quantité des aliments et la qualité des vêtements que le maître aurait à lui fournir; les réglemens veulent en outre que le maître qui maltraitera un assigné, si le fait est prouvé, soit privé à l'instant de ses services. Mais, comme les tribunaux se trouvent séparés de la plupart du temps par de grandes distances du théâtre des délits, ce n'est guère que dans le voisinage des villes que l'on y a recours. Ni le maître ni le serviteur ne peuvent appeler la justice à prononcer entre eux. Ils restent donc, l'un à l'égard de l'autre, dans une situation qui approche de l'état sauvage. Le planteur opprime l'assigné, et l'assigné se joue du planteur, selon que la force est dans les mains de celui qui commande ou de celui qui obéit. Et comme le travail devient de jour en jour plus rare et plus cher, les esclaves de la colonie pénale sont décidément aujourd'hui en position de faire la loi. C'est l'abus de l'indulgence, et non l'abus de la sévérité qu'il faut craindre désormais.

On comprend qu'un pareil régime ne soit pas très favorable à la réforme des condamnés. Aussi, malgré le nombre des délits qui demeurent convertis par l'impunité, le bras de l'exécuteur ne s'arrête pas. En 1833, sur une population de 28,000 condamnés, on a compté 22,000 condamnations sommaires dans la Nouvelle-Galles. En un mois, 247 condamnés avaient reçu 9,714 coups de fouet en punition de leur paresse, de leur insolence ou de leur insubordination. La même année, le juge Burton attribua aux condamnés qui servaient en qualité de domestiques, le plus grand nombre des vols simples et des vols avec effraction commis à Sydney. Aussi la plupart des témoins entendus dans l'enquête de 1837 ont-ils demandé que l'usage de placer les condamnés dans les villes comme domestiques fût immédiatement aboli.

La domesticité forcée est aussi la peine que l'on inflige aux femmes déportées, quand on ne les enferme pas dans les ateliers pénitentiaires; mais la nature de leurs travaux rend cette condition infiniment plus douce pour elles que pour les hommes: elles ne sont pas traitées autrement que les domestiques libres en Europe, et cette indulgence, loin de les corriger, donne carrière à tous leurs mauvais penchants. « On ne peut rien concevoir de pire, dit sir W. Molesworth dans son rapport, elles s'abandonnent presque toutes à l'ivrognerie et à la prostitution. Et quand il s'en trouverait quelqu'une disposée à se bien conduire, la disproportion des sexes est si grande dans les colonies pénales, que cet état de choses les livre à d'irrésistibles tentations. Une condamnée, par exemple, qui est au service d'une famille, et qui est souvent peignée par la seule femme employée dans le voisinage, se voit entourée par plusieurs hommes dépravés qui l'assiègent de leurs poursuites et de leurs sollicitations. Il faut qu'elle en choisisse un pour amant, si elle veut se délivrer des importunités des autres. Elle reste rarement longtemps au service des mêmes personnes. Ou elle commet un délit, pour lequel on la rend au gouvernement; ou bien elle devient enceinte, et se fait renvoyer à l'atelier (factory), où elle reste enfermée aux frais de l'Etat. A l'expiration de sa retraite ou de son emprisonnement, elle est engagée de nouveau (reassigned), et recommence le même train de vie. »

Ainsi l'esclavage temporaire auquel on soumet les déportés, en les plaçant dans les familles des planteurs, soit au sein des villes, soit au milieu des plaines de l'Australie, n'est rien moins qu'un système propre à réformer leurs penchants dépravés. Ceux que le gouvernement se charge lui-même d'occuper et de surveiller sont-ils dans une voie plus favorable à l'amendement moral? On en jugera par quelques faits.

Le gouvernement emploie les condamnés à construire ou à réparer les routes, et va même chercher parmi eux des recrues pour l'administration. En 1835, sur 14,905 condamnés que renfermait la terre de Van-Diemen, 516 étaient attachés au génie civil, 716 au génie maritime, et 318 à la police en qualité de constables. Les malfaiteurs devenus magistrats de la police judiciaire, voilà un trait qui peint les colonies pénales et la société qui en est sortie! Qui s'attendrait ensuite de lire, dans le rapport de la Chambre des communes, que cette police « se laisse corrompre, qu'elle favorise les malfaiteurs, qu'elle accuse des innocents, et dérobe les coupables à la justice; qu'elle insulte les femmes qu'on lui donne à garder, en un mot qu'elle déjoue tous les efforts du gouvernement pour prévenir ou réprimer le crime? »

enfant avaient également deux compagnes de lit. Jamais, affirme John Owen, langage plus obscène n'avait frappé son oreille; la présence des enfans n'arrêtait point ce débordement de paroles dégoûtantes; souvent même l'on était obligé de recourir à l'eau que l'on jetait à pleins seaux sur ces femmes, pour les empêcher de se mêler aux matelots de l'équipage. (Faits relatifs au transport l'Amphitrite, cités par M. de La Plorgerie.)

Les condamnés qui travaillent par escouades (road parties) à la réparation des routes ont certainement une existence plus pénible que celle des assignés. Il est dur de casser des pierres, de déblayer ou de terrasser neuf heures par jour, sous un soleil brûlant; mais les condamnés savent alléger leur tâche par la mollesse qu'ils mettent à la remplir. On estime qu'un ouvrier libre fait autant d'ouvrage que deux condamnés. Comme ils travaillent sous la surveillance de quelqu'un des leurs qui ne les gêne guère, ou de quelque émancipé tout aussi indulgent, ils quittent leurs baraques individuellement ou par troupes, armés ou sans armes, selon qu'il leur plaît; ils s'entendent avec les assignés qui servent chez les planteurs des environs pour commettre toute espèce de déprédations, et le produit de ces vols est bientôt dissipé en orgies. Dans l'opinion de tous ceux qui ont administré les colonies pénales, c'est aux condamnés qui travaillent à réparer les routes qu'il faut attribuer tous les vols avec effraction qui se commettent dans les cantons ruraux. Cet usage a presque cessé dans la Nouvelle-Galles, où les routes sont maintenant construites et réparées par des entrepreneurs, à l'exception de celles qui occupent encore les condamnés chargés de fers.

La déportation est le châtiment des délits commis en Angleterre. Mais si les déportés, au sein même de la colonie pénale, enfreignent encore les lois sur lesquelles repose toute société, quelque exceptionnelle qu'elle soit, quelle peine prononcer contre eux? Les planteurs préfèrent la flagellation à tout autre châtiment pour les assignés, parce qu'elle occasionne une moindre interruption du travail; il en est ainsi de tous les maîtres des esclaves, et ceux de l'Australie pensent exactement là-dessus comme ceux des Antilles, des Etats-Unis et du Brésil. Cependant le Code de la répression ne pouvait pas s'arrêter là. On a donc imaginé deux autres classes de châtiments entre le fouet et la mort: l'un est une sorte de baignade en camp volant, un second degré du travail forcé, le travail dans les fers; l'autre est une déportation dans la déportation, qui consiste à rejeter les condamnés sur quelque rocher isolé, où ils n'ont d'autre société que celle de leurs complices et de leurs géoliers. Celle-ci est la peine des crimes, et celle-là des délits.

Un sixième de la population des condamnés se trouve compris dans ces deux catégories. Voici le tableau que trace des condamnés qui travaillent aux routes le rapporteur de la Chambre des communes: « Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, ils sont enfermés dans des baraques qui contiennent dix-huit à vingt hommes, mais dans lesquelles ces hommes ne peuvent ni se tenir debout, ni s'asseoir ensemble, si ce n'est leurs jambes faisant angle droit à leur corps, ce qui ne donne pas plus de 18 pouces d'espace à chaque individu; ils travaillent durant le jour sous la surveillance de soldats armés; et, pour la moindre infraction à la règle, ils sont livrés au fouet. »

Comme ils sont enchaînés, on parvient aisément à faire régner la discipline parmi eux. Cette peine, qui semble appartenir à un âge barbare, n'a d'autre résultat que de pousser les malfaiteurs au désespoir. La nature des devoirs imposés à la troupe qui surveille les condamnés a la plus déplorable influence sur la discipline et sur le moral des soldats. Les sentinelles s'enivrent, et la troupe se dégrade par ce contact journalier avec des condamnés, parmi lesquels elle retrouve des pères, des frères ou des parents.

Dans les établissements pénaux, nous ne disons pas pénitenciers, de Norfolk et de Port-Arthur, le régime paraît être encore plus rigoureux et plus funeste à la moralité des condamnés. Mille ou douze cents criminels sont parqués ensemble et occupés aux plus rudes travaux. Pour garder ces hommes désespérés, les soldats se font assister d'une troupe de chiens féroces. La moindre faute est punie par le fouet; la peine de toute faute grave est la mort. Les condamnés préfèrent généralement la mort à la détention dans l'île de Norfolk. On en a vu couper la tête à quelqu'un de leurs camarades, sans provocation ni colère apparente, dans le seul but d'abréger leurs propres souffrances en méritant le dernier supplice. Les révoltes sont fréquentes dans l'île, et il est déjà arrivé que les condamnés, après avoir égorgé leurs gardiens, se sont emparés de l'établissement.

La dernière insurrection, qui date de 1834, et qui faillit réussir, fut étouffée dans des torrents de sang: neuf condamnés furent tués sur la place, et onze exécutés. « L'aspect de ces misérables annonce leurs crimes, dit le rapport, et, suivant l'aveu très expressif que faisait un condamné avant de mourir, quiconque descend dans cet enfer devient bientôt aussi méchant que les autres; on lui prend son cœur d'homme, et on lui donne l'âme d'une bête. » Voici un catalogue funèbre, mais instructif, qui met en relief cette dépravation inouïe. Sur 416 condamnés qui s'évadèrent de Port-Macquarie (établissement abandonné aujourd'hui) de 1822 à 1827, 73 périrent de misère dans les bois, 1 fut pendu pour avoir tué et mangé son compagnon, 2 furent frappés à mort par les soldats, 8 furent égorgés, et 6 dévorés par leurs compagnons; 24 atteignirent les districts habités par les planteurs, qui en pendirent 13 pour meurtre ou maraudage dans les bois.

Il reste une dernière classe de déportés, c'est celle des condamnés qui deviennent libres, soit par l'expiration de leur peine, soit par une émancipation provisoire et conditionnelle (ticket of leave). Un condamné qui est déporté pour sept ans obtient cette remise de peine au bout de la quatrième année, à moins que sa conduite n'ait été mauvaise; ceux qui sont condamnés à quatorze ans de déportation deviennent libres à la fin de la sixième année, et à la fin de la huitième s'ils sont condamnés à vie. Cette liberté provisoire leur donne les moyens de travailler pour leur propre compte, en se conformant à certains réglemens. En résultat, et malgré des abus fort graves, l'institution des libertés provisoires a eu quelques bons effets: c'est une prime offerte à la bonne conduite, car le condamné s'expose à rentrer dans l'état de servage s'il fait un mauvais usage de cette faculté. Les libérés provisoires n'ont pas de peine à trouver du travail dans la colonie; ils occupent même des postes de confiance, tels que celui de constable dans la police et de surveillant dans les travaux exécutés sur les routes; ceux qui ont reçu quelque éducation sont choisis pour administrer des propriétés, pour être commis chez des banquiers, chez des avocats, ou dans des maisons de commerce, et même pour présider à l'éducation des enfans. On en connaît qui ont épousé des femmes libres et qui ont acquis de grandes richesses; c'est un libéré provisoire qui dirigeait dans la Nouvelle-Galles le principal journal de la colonie.

La classe des émancipés, sur laquelle repose en grande partie l'édifice social des colonies australes, est dépeinte dans le rapport de 1838 comme la classe la plus immorale et la plus dangereuse à beaucoup d'égards. C'est là que se rencontrent les plus grandes fortunes; on cite un émancipé qui possède 40,000 liv. sterl. de revenu (4 million de francs). L'origine de ces fortunes rapides est la même pour tous. L'émancipé commence par tenir une taverne (public house); bientôt il prête sur gage; enfin il devient propriétaire de terres et de grands troupeaux, qu'il achète fréquemment à ceux qui les ont dérobés. La plupart des émancipés sont ouvriers ou petits boutiquiers; ou leur attribue les trois-quarts des crimes qui se commettent dans la colonie. C'est parmi eux que l'on trouve les voleurs de bétail, les recailleurs d'objets dérobés, ceux qui vendent sans autorisation des liqueurs spiritueuses, les maraudeurs enfin. Cette classe d'hommes ne tardera pas à égaler en nombre les condamnés, et elle forme déjà un élément redoutable de la population.

Dans les colonies pénales, où, suivant l'expression de sir W. Molesworth, le vice est la règle, et la vertu l'exception, l'intimidation peut seule imposer aux déportés un peu de retenue. Aussi leur conduite s'améliore-t-elle à mesure que le châtiment auquel ils sont soumis est plus rigoureux et plus immédiat; elle devient plus désordonnée à mesure qu'ils jouissent d'une plus grande liberté. Le rapport de 1838 constate que les assignés commettent moins de délits que les libérés provisoires, et ceux-ci moins que les émancipés. Ce résultat est conforme aux données des bons sens. Un système pénal, dont l'efficacité dépend absolument de la sévérité de la peine, et qui ne tend pas à redresser ou à fortifier dans l'âme du condamné l'énergie du sentiment moral, doit le rendre incapable de prévoyance et l'abrutir.

Si l'on veut savoir ce que peut être une prise de conscience dont les malfaiteurs ont formé le noyau, il n'y a qu'à prendre le relevé des crimes commis annuellement dans la Nouvelle-Galles, et qu'à le comparer avec les tables criminelles de la mère-patrie. La proportion des criminels à la population est en Angleterre de 1 sur 850 habitants; elle était de 1 sur 104 à la Nouvelle-Galles en 1835.

La proportion des crimes commis avec violence aux crimes commis sans violence est en Angleterre de 1 sur 842; elle était dans la Nouvelle-Galles comme 4 est à 1 5/8. Dans

la terre de Van-Diemen, on avait compté, en 1834, 1 criminel sur 81 habitants.

Le nombre des crimes augmente à la Nouvelle-Galles dans une proportion plus grande que la population. En effet, on ne trouvait que 1 délinquant sur 137 habitants en 1829, et six ans plus tard, le rapport était de 1 délinquant sur 104 habitants. Ce fait prouve que la classe des hommes libres s'y démoralise tout aussi vite que celle des condamnés. La description que donne le juge Barton de la vie de Sydney en 1836, ressemble à un mauvais rêve. Dans cette Pénélope ou cité du crime, les vols avec effraction se commettaient en plein jour; le vice de l'ivrognerie était porté à un excès inimaginable; la consommation des liqueurs spiritueuses était annuellement de quatre gallons (1) par tête dans la colonie.

On comptait 210 tavernes autorisées à Sydney, sans parler des innombrables repaires ouverts en contrebande. Joignez à cela une population rurale (peasantry) dépourvue de tout sentiment de famille, sans parents, sans femmes, sans enfans, sans foyer, moins attachée au sol, en un mot, que les esclaves nègres d'un planteur dans les Indes occidentales. Cette population habite en troupes dans de misérables huttes, et passe dans d'ignobles orgies la partie de la nuit qu'elle peut dérober au sommeil.

La Chambre des communes attribue exclusivement au régime que l'on suit pour les condamnés cette irritabilité d'humeur qui envahit dans les colonies pénales tous les rapports sociaux. « Des serviteurs dégradés, dit le rapport, rendent les maîtres soupçonneux, et l'habitude du soupçon étant une fois prise, les maîtres ne tardent pas à douter de leurs égaux et de leurs supérieurs aussi bien que de leurs inférieurs. De là, entre autres symptômes, l'impatience avec laquelle on reçoit les ordonnances du gouvernement et les décisions de la justice, quelque justes et fondées en raison qu'elles soient. L'absence de toute impulsion morale dans les rapports domestiques, et l'habitude d'obtenir l'obéissance par la force, donnent aux habitants de l'Australie un ton de hauteur et de dureté dans leurs transactions qui fait dégénérer en querelle toute différence d'opinions, et qui amène les plus lamentables désunions. »

A l'heure qu'il est, les colonies pénales sont divisées en deux partis, les émancipistes et les exclusivistes. Les premiers veulent que les émancipés continuent à être admis aux fonctions sociales, qu'ils puissent être officiers de police, jurés, magistrats, qu'ils jouissent, en un mot, de tous les privilèges constitutionnels. Les autres, qui attribuent la perversité croissante de la société coloniale à l'indulgence prématurée avec laquelle les condamnés y sont traités, prétendent élever une barrière absolue entre la population d'origine libre et la population déportée.

C'est, avec plus de fondement, le même réjugé qui dans les colonies à esclaves sépare les blancs des noirs et des hommes de couleur. Mais les exclusivistes de Sydney se raident en vain contre les conséquences mêmes de l'ordre social qu'ils ont dû accepter en y portant leur industrie. La force des choses, aussi bien que les prescriptions de la loi, favorise cet amalgame impur. Tant que l'Angleterre versera ses malfaiteurs dans les colonies australes, il faudra que ceux-ci, à l'expiration de leur peine, puissent y acquérir le droit de cité. C'est une dignité qui ne les élève qu'à condition d'abaisser son niveau.

Avec l'égoïsme qui est le propre des vieilles sociétés, l'Angleterre se consolait peut-être d'avoir engendré, à six mille lieues de ses rivages, cette communauté sans exemple et sans nom, si elle avait ainsi diminué ses propres charges et amélioré ses moeurs; mais l'événement a donné sur ce point le plus cruel démenti aux calculs et aux illusions de ses hommes d'Etat. On a beau expulser les grands criminels de la Grande-Bretagne et en déporter jusqu'à 5,800 par année, la quantité des crimes va toujours croissant; l'augmentation a été de plus de 100 pour 100 depuis vingt ans. Il n'y a que deux moyens d'obtenir, dans une société bien réglée, la diminution des délits. On les prévient, en arrêtant, par la terreur qu'inspire le châtiment, ceux qui auraient la tentation de les commettre, et en réformant, par un bon système disciplinaire, les coupables qui se trouvent sous la main de la loi.

Nous avons déjà vu que la déportation n'avait pas été établie dans un but d'amendement, et qu'elle dépravait au contraire les condamnés, dont un certain nombre sont destinés à revoir la mère patrie. Il nous reste à montrer que cette peine, réduite à sa propre vertu, n'exerce, sur l'esprit des malfaiteurs novices ou émérites, aucun effet d'intimidation. La déportation, telle que l'ont faite cinquante années d'expérience, n'est pas une peine simple; c'est une succession de peines qui embrassent tous les degrés de la souffrance, depuis la gêne la plus légère apportée à la liberté d'action jusqu'à la torture la plus excessive et la plus prolongée. Ce que les condamnés en supportent en moyenne constitue sans contredit un châtiment qui ne manque pas de sévérité; mais, si l'on veut juger de l'effet que produit la déportation sur les esprits, il faut moins considérer la somme réelle de douleur qu'elle inflige aux coupables que l'opinion qu'en conçoivent ceux qui sont à la veille de commettre un délit.

Or, ce qui est certain, c'est que la race des malfaiteurs, et même l'opinion publique, dans la Grande-Bretagne, s'exagèrent l'indulgence avec laquelle sont traités les déportés dans les colonies. On ne redoute guère plus la déportation que le simple exil. Il arrive quelquefois que les soldats désertent pour se faire envoyer à la Nouvelle-Galles, et pour obtenir ainsi le même traitement que les criminels. Combien d'ouvriers, dans les temps calamiteux, commettent des vols avec l'espoir d'être déportés dans les colonies pénales, où ils trouveront du moins du travail et du pain assurés!

« La déportation, dit le rapport de 1838, est principalement redoutée des délinquants que l'on pourrait appeler les criminels par accident, de ceux qui ne font pas métier du crime, qui n'ont cédé, en violant les lois du pays, qu'à l'impulsion du moment, et en qui tout bon sentiment n'est pas éteint; mais elle n'effraie pas le moins du monde la classe la plus nombreuse des malfaiteurs, les criminels d'habitude, qui composent ce que l'on appelle, à proprement parler, la population criminelle du pays, les voleurs par état, les coupeurs de bourse, les bandits de grand chemin, enfin tous ceux qui vivent de la répétition de ces délits, et qui, ayant perdu toute aversion pour le crime, ne peuvent plus être contenus que par la terreur. Ceux là doivent envisager sans éloignement la chance d'être exilés dans l'Australie, où ils entendent dire que les salaires sont élevés, où ils savent qu'ils trouveront la nourriture et les vêtements en abondance, et où ils doivent rencontrer d'anciens compagnons de crime, la plupart dans une situation prospère et honorée. »

Ainsi, la déportation n'est pas un épouvantail pour la classe la plus nombreuse des malfaiteurs, pour ceux qui font métier d'enfreindre les lois sociales, pour ceux qui, devenus insensibles à toutes les émotions honnêtes du cœur humain, ne peuvent plus être contenus que par la terreur. On l'on voutrait poser la ligne du crime, il se trouve que l'on a ouvert une large brèche par laquelle s'écoule cet impur et indispensable torrent. Un témoin entendu dans l'enquête de 1851, cherchant à expliquer un tel état de choses, déclare que, si la déportation intimidait peu, cela vient de ce que le régime de cette peine ne répond pas à l'intention du législateur (the spirit of the sentence is not carried into effect). Reste à savoir s'il était possible d'imprimer à la déportation un caractère oratoire pénal, et si les créateurs du système ne s'étaient pas fait illusion sur l'avenir de cette institution.

Un système pénal, qui n'a été ni une source de richesse ni un moyen d'amendement, ne pourrait se recommander que par l'économie d'argent qu'il aurait introduite dans la répression. Sur ce point encore, l'infériorité de la déportation a été constatée sans appel. De 1786 à 1857, les colonies pénales ont coûté à l'Angleterre près de 8 millions de livres sterling (200 millions de francs), et chaque condamné a entraîné ainsi une dépense de 82 liv. sterl. (2,066 francs 40 centimes); la dépense annuelle est aujourd'hui le triple de ce qu'elle était dans le principe.

En 1836 les colonies pénales ont grevé le budget d'une somme d'environ 300 mille livres sterling (12,500,000 fr.). La population des prisons et des bagnes réunis ne coûte pas aussi cher, en France, que les seuls déportés de Van-Diemen et de la Nouvelle-Galles, en dehors desquels l'Angleterre a encore les détenus de ses prisons et de ses pontons à nourrir. Nous ne parlons pas des Etats-Unis, où le produit du travail des prisonniers suffit à leur entretien.

(1) Le gallon contient un peu plus de quatre litres et demi. Ainsi chaque individu consommait par an plus de dix-huit litres d'eau-de-vie.

... Les colonies australes sont devenues des colonies à esclaves, en vertu de la loi qui a institué partout les esclaves dans l'ancien monde, et au moyen-âge les serfs. L'égalité doit exister dans les faits avant d'être érigée en principe légal. Si l'on veut que les malfaiteurs ne soient pas réduits à l'état d'esclavage, il faut les isoler de tout contact avec la société, et les enfermer étroitement dans les prisons. Si vous les mêlez avec les autres hommes, vous ne pouvez pas les placer sur le même rang, car ce serait dégrader la société. Ils doivent porter la peine et la marque de leur infériorité morale, et jusqu'ici l'on n'a pas trouvé une autre place dans l'ordre social pour ces parias de la loi, quand on leur a fait respirer l'atmosphère où vivent les honnêtes gens, que celle qui s'étend depuis l'esclavage jusqu'à la domesticité.

Pour couper court aux conséquences, il faut donc supprimer le principe. Les colonies australes ne remonteront au niveau des sociétés civilisées que lorsqu'elles cesseront de servir d'école aux prisons de la métropole. L'esclavage pénal est le signe de leur origine, tache qui ne s'efface, et lentement encore, que si elle n'est pas renouvelée. Quant à faire autre chose que ce que l'Angleterre a fait en fondant ses colonies pénales, il y aurait de la présomption à y songer. Si l'Angleterre n'a pas réussi, étant maîtresse de la mer, ayant une grande navigation, le commerce le plus étendu, des capitaux considérables, un indomptable esprit d'entreprise, l'habitude de l'ordre et le courage de la persévérance jusqu'à tomber dans l'opiniâtreté, quelle nation pourrait concevoir raisonnablement l'espoir du succès ?

Aujourd'hui vendredi, 5, on donnera à l'Opéra la 153^e représentation de la Juive : MM. Levasseur, Marié, Mmes Dobré et Nathan-Treillet rempliront les principaux rôles.

Opéra. — Samedi, 4 février, 3^e bal masqué, costumé et dansant. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la première représentation des Deux Bergères, le Roi d'Yvetot et les Deux Voleurs.

Ce soir, à l'Odéon, la Main droite et la Main gauche. Le temps ne fait que consolider l'éblouissant succès prêté à ce drame dès sa première apparition.

L'ABONNÉ.

GAZETTE DES JOURNAUX.

Le premier numéro du journal l'Abonné, qu'on annonce depuis quelques jours, vient de paraître. On a vu avec plaisir, ce dont on n'avait jamais douté, que cette publication tient

toutes ses promesses et au-delà. Ce numéro est composé avec un soin et un goût fort remarquables, qui le met du premier coup au-dessus de tous les journaux producteurs. Les articles sont choisis de façon à intéresser et amuser en même temps les lecteurs, tout en faisant de ce recueil un véritable livre de famille qu'on peut laisser sans danger entre les mains de tout le monde.

Il y a plaisir à voir une aussi grande et belle idée soutenue par un mérite réel d'exécution. Ainsi conduite, cette entreprise est de nature à faire dans la presse une révolution au profit du consommateur. Créer un journal qui, tout en ne coûtant rien à l'abonné, pût offrir des chances de bénéfices modiques à l'éditeur, tel avait été le rêve de plusieurs esprits élevés. Quelques essais avaient été faits, mais tous avaient échoué. Les uns n'avaient fait que dégriser le prix ; d'autres, qui n'avaient pas à l'avance calculé les frais, avaient compté sur des profits illusoire. La combinaison de M. de Villemessant paraît, au contraire, remplir toutes les conditions de bonne foi et renfermer, par sa simplicité même, tous les éléments du plus grand succès. Quoi de plus simple, en effet, que de se faire en quelque sorte l'intermédiaire des journaux et de l'abonné, de faire les affaires de chacun sans rien lui faire perdre, et de faire profiter de la légère prime qu'accordent les journaux tous les abonnés, auxquels il n'en revient rien. Voilà ce qu'a fait M. de Villemessant. Directeur lui-même depuis quatre ans de la Symplice, l'une des plus importantes publications de la presse parisienne, il s'est entendu avec la plupart de ses confrères de tous les prix et de tous les formats, et a établi une sorte de bureau central de correspondance qui simplifiera et le travail des administrations et les relations des abonnés, qui, souvent obligés de faire faire des réclamations par des personnes peu actives ou peu habituées à ces sortes d'affaires, ont beaucoup de peine à obtenir un service exact. D'ailleurs la réception gratuite d'un journal bien fait, ce bénéfice réel offert à l'abonné ou à l'acheteur de livres, ne suffit-il pas pour mériter toutes les sympathies ? Toute entreprise qui, sans nuire à personne, profite au consommateur et promet de beaux résultats par le seul fait de la centralisation, cette ame du commerce, doit être et sera encouragée dans un pays de civilisation et de progrès comme la France.

— MM. Susse frères viennent de publier un ravissant groupe de Barré, l'auteur des deux admirables statuettes d'Elssler et de Taglioni; ils représentent Marguerite de Bourgogne, le faucon au poing; un jeune page retenu par la bride son cheval qui caracolait. L'artiste a compris avec bonheur son sujet; le mouvement, la pose, le fini du travail, tout est complètement réussi. Nous le recommandons aux amateurs comme une œuvre irréprochable. Son prix est de 73 francs, en plâtre teinté comme groupé de perdrix; son succès est assuré.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

— L'histoire du Consulat et de l'Empire, par le comte Thibaudeau, est devenue, dans sa publication, la providence des compilateurs, qui y ont puisé la matière d'une série innumérable de volumes nouveaux, en s'emparant des faits, en y ajoutant des incidents, des conversations et une mise en scène plus ou moins vraisemblable. Malgré ces nombreuses imitations, le livre de M. le comte Thibaudeau, si substantiel, si judicieux, si fécond, si bien rempli, restera non seulement comme le tableau le plus complet de la vie de l'empereur, mais, ce qui importe plus, comme l'histoire la plus véridique de la France au dedans et au dehors, depuis le 18 brumaire jusqu'à la restauration de 1815.

— Dans l'ouvrage publié par M. Isidore Lowenstern, intitulé : Le Mexique (1), on lira avec un vif intérêt la peinture exacte des mœurs, les portraits des hommes célèbres, la description de l'état présent des mines et des ressources de ce pays, et surtout les observations de l'auteur sur la situation politique de cette célèbre contrée. M. Lowenstern s'est de même étendu sur les antiquités et principalement sur les pyramides mexicaines et les nouvelles découvertes qu'il a faites de ces monuments, l'ont mis à même de développer ses vues relativement à l'ère de leur construction. Ce volume traite les questions graves et scientifiques sous une forme qui rend la lecture intéressante. Il plaira aux esprits sérieux et aux personnes qui recherchent dans les voyages et l'amusement et l'instruction.

On doit au même auteur un ouvrage fort intéressant sur les Etats-Unis et la Havane. Ce livre, qui méritait l'attention dont il a été l'objet, se trouve également à la librairie d'Arthur Bertrand.

— La magnifique publication du Portefeuille du comte de Forbin, que nous avons déjà annoncée plusieurs fois, est arrivée à sa sixième livraison. Cet important recueil est la reproduction des dessins et des tableaux les plus célèbres de l'ancien directeur-général des musées. Les dernières livraisons contiennent : le Quartier Juif à Jérusalem ; M. Drovetti ; Porte d'Ephraïm ; une Vue de Clarend, lac de Genève ; une Vue de Jéricho ; les Bords du Nil ; une Halte d'Arabes ; l'Entrée du Sépulcre des Juges et des Rois ; le Château de la Barben, etc. Toutes ces délicieuses lithographies sont dues au talent consciencieux de MM. Baron, Bichebois, François, Gsell, Leroux, Moulleron, etc. Un commentaire historique et descriptif dû à la plume élégante et correcte de M. le comte de Marcellus, accompagne chaque œuvre de peinture du comte de Forbin. — Challamel, éditeur, 4, rue de l'Abbaye, au premier.

(1) Un vol. in-8°. Prix : 7 fr. 50 c. Chez Arthur Bertrand, libraire, rue Hautefeuille, 25, à Paris.

— Douze charmans volumes de Contes et de sixante-cinq Portraits et Biographie sont envoyés pour rien à tous les abonnés de la Gazette des Femmes; c'est une bonne fortune pour les dames (Voir aux annonces.)

Commerce et Industrie.

Le dépôt des montres de l'horlogerie de Versailles, la seule fabrique complète d'horlogerie française, vient d'être transféré boulevard des Italiens, 17, au 1^{er} vis-à-vis le café de Paris. On sait que cette fabrique, si habilement dirigée par M. Benoit, a obtenu une médaille d'or à la dernière exposition de l'industrie nationale. On n'a donc point à insister sur la beauté et la bonté de ses produits.

— CELLIER DES MÉNAGES. — Un propriétaire de Joigny (Bourgogne), pour écouler le produit de ses vignes, vient d'établir un dépôt rue Sainte-Anne, 45, en face la rue Villodot, au prix de 40 c. la bouteille ordinaire, et de 50 c. le litre; le tout rendu à domicile et en aussi petite quantité que le consommateur peut le désirer. Il n'est aucun ménage qui ne trouve un avantage immense à se servir dans cette nouvelle maison, tant sous le rapport de l'économie que sous celui de la santé.

— Le café concentré de Sinot, rue Saint-Honoré, 202, près le Palais Royal, obtient chaque jour tant de succès, que le contrefaçon n'a pas tardé à se jeter sur cette excellente découverte et à l'exploiter à son profit ; peu de personnes toutefois sont prises aux pièges des contrefaiteurs, car tous les flacons portent une étiquette et le cachet de l'inventeur.

Spectacles du 3 février.

OPÉRA. — La Juive. FRANÇAIS. — Ecole des Vieillards, Veuvage. OPÉRA-COMIQUE. — 1^{er} repr. des Deux Bergères, Roi d'Yvetot, Deux Voleurs.

ITALIENS. — ODÉON. — La Main droite.

VAUDEVILLE. — Une Femme, l'Extase, un Mari.

VARIÉTÉS. — 4^e repr. de la Chase du Roi, Mystères, le Bal.

GYMNASSE. — Les Ricochets, Mlle Robert, Menuet de la reine.

PALAIS-ROYAL. — Charlotte, Lisette, Egaremens, Chansonnettes, Péroline, Permission.

OPÉRA-ST-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits.

GAITÉ. — Les sœurs de lait, Mlle de la Faille.

AMBIGU. — Les Dettas, Madeleine.

CIRQUE. — M. Morin, le Prince Eugène.

COMTE. — Conquête, Vert-Vert, Czarine.

FOLIES. — Eloi, la Chasse, Ogresse, les Jarretières.

DELASSEMENTS. — Science, Fauchon, Frères féroces.

PANTHÉON. — Pauvre père, le Pied droit, les Fées.

CONCERT-VIVIENNE. — Concert tous les soirs. Entrée : 1 fr.

Avis divers.

Nomination d'un conseil judiciaire à M. Charles d'HALEWYN.

Par un jugement du Tribunal civil séant à Saint-Omer (Pas-de-Calais), en date du 11 novembre 1842, M. Dubroucq, avoué à Saint-Omer, a été nommé conseil judiciaire de M. Charles-Louis-Eugène-Alfred d'HALEWYN, propriétaire domicilié à Aire, et résidant maintenant à Paris.

Pharmacie.

Pharmacie de St-Honoré 327, chez Trabit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et rue du Montmartre, 10, à Paris.

Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine.

Mou de veau de DÉGÉNÉTAIS. Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la pâte de Dégénétais, la considèrent comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, affections et irritations de poitrine.

Certificat de M. le docteur MARCHAND, chevalier de la Légion d'Honneur, médecin du Palais des Tuileries et des autres résidences royales.

Je certifie avoir toujours prescrit, depuis plusieurs années, avec le plus grand succès, la Pâte pectorale de Mou de Veau de M. DÉGÉNÉTAIS, médicament d'autant plus utile, que les substances accessoires à la décoction du Mou de Veau qui entrent dans sa composition sont toutes de nature à calmer énergiquement l'irritation des affections catarrhales.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat.

Signé : MARCHAND, D.-M.

65 PORTRAITS ET 12 VOLUMES DE CONTES SONT ENVOYÉS POUR RIEN

LE CONSULAT ET L'EMPIRE, Par le comte THIBAudeau. — ÉDITION ILLUSTRÉE. — 10 vol. in-8°, avec 60 portraits. — Prix : 50 fr.

A Paris, chez JULES RENOUARD et C^o, rue de Tournon, 6; GARNIER frères, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 214, et chez les principaux libraires des départements et de l'étranger.

MÉTODES DU PROFESSEUR VITAL, Brevet du roi, pass. Vivienne, 13, pour apprendre seul à tenir les livres en partie double, 10 fr.; pour apprendre à écrire en peu de temps, 3 fr. Chez les libraires et chez lui où sont ses

COURS D'ÉCRITURE EN 30 LEÇONS, de Tenue des Livres en 30, et d'Orthographe en 40. Lui adresser un bon sur la poste, pour recevoir franco l'ouvrage qu'on lui désignera.

298, AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 298. EAUX NATURELLES d'Hauterive ET VICHY. PASTILLES DIGESTIVES d'Hauterive VICHY.

Adjudications en justice.

Etude de M^o JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6, près la place des Italiens. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, en un seul lot.

d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Bondy, 52, et rue de Lancry, 15. L'adjudication définitive aura lieu le 15 février 1843.

Mise à prix, 190,000 fr. Nota. — Des offres faites par des propriétaires voisins, et notamment par M. Benard, il résulte qu'il aurait pour l'adjudicataire facilité d'acquiescer certains terrains contigus à des conditions avantageuses.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^o Jolly, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Favart, 6; 2^o A M^o Gheerbrant, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Gailion, 14; 3^o A M^o Charles de Lamoignon, notaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, 1; 4^o A M^o Pluchart, notaire à Paris, rue du Bac, 28. (919)

Etude de M^o DUCHAUFFOUR, avoué, rue Coquillière, 27. Baïsse de mise à prix. Vente et adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée.

Le mercredi 15 février 1843. d'une MAISON, sis à Paris, rue de la Chaussée-des-Minières, 11. Mise à prix réduite de 80,000 francs à 50,000 fr.

Produit. Cette maison est louée par bail principal à M. Massin, chef d'institution, moyennant 5,000 fr. de loyer annuel. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^o Duchauffour, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27; 2^o A M^o Touchard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 1. (923)

Adjudication le 15 février 1843, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, local de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris.

1^o d'un Terrain en deux lots qui pourraient être réunis, sis à Paris, boulevard des Invalides, entre la rue Neuve-Hamel et la rue d'Estrie; mises à prix réunies, 35,000 fr.

2^o DE LA RUE DE LA TERRE de la Grande Houdairie, mise à prix, 35,632 fr.

3^o DE LA TERRE de la Petite Houdairie, mise à prix, 11,040 fr.

4^o d'une MAISON, sis à Paris, rue de la Chapelle, 10. Mise à prix, 10,000 fr.

5^o d'une autre MAISON, sis à Paris, rue de la Chapelle, 10. Mise à prix, 10,000 fr.

STATUETTES ÉDITÉES PAR MM. SUSSE FRÈRES.

Exécutées par Barre, Antonin Moine, comtes de Nieuwerkerke, de Viel-Castel, Pradier, Beaumont, Fauguet, Marchetti, en plâtre, carton-pierre et biscuit, parmi lesquels on remarque :

- La Femme au Perroquet, par Pradier, 25 fr.
Les Danseuses aux Fleurs, par Pradier, 25 fr.
La Femme au Chat, par Pradier, 20 fr.
Les Danseurs, par Duret. Prix, chaque, 25 fr.
Statuette du Duc d'Orléans, par Barre, 40 fr.
Marguerite de Bourgogne, par Barre, 75 fr.

Collection de Statuettes Louis XV. En biscuit de Sèvres, par BOUCHER, etc.

Charles I^{er}, roi d'Angleterre, par MANOCCHETTI, statue équestre de 80 cent. de hauteur. — Prix 150 fr. en plâtre teinté; en bronze, 1,100 fr. Cavalier à pied et Fantassin du temps de Cromwell. Prix : 60 fr. en plâtre teinté, disposés pour porter des candélabres; en bronze, 300 fr. chaque.

A vendre, à l'amiable en un ou plusieurs lots. Premièrement, le DOMAINE d'Oigny situé commune du même nom, canton de Villers-Cotterets, arrondissement de Soissons (Aisne). Ce domaine se compose : 1^o du Château d'Oigny et des jardins, parc et réserve en dépendant; 2^o de la Ferme du château d'Oigny, consistant en bâtiments d'exploitation et d'habitation pour le fermier, terres et prés; 3^o de Bois et Étangs, de 4^e et 5^e lieues. Le tout est d'un seul tenant et contient environ 180 hectares. De ce domaine, dépend une redevance en bois de 250 stères environ, à prendre annuellement dans la forêt de Villers-Cotterets. Deuxièmement, le

droit jusqu'au 31 décembre 1843, d'exercer le remède pour un mariage civil, situé commune d'Oigny, d'une contenance d'environ 16 hectares. Le revenu desdits biens est de 15,000 francs environ. La ferme est louée par bail authentique, ayant encore quatre ans de durée. S'adresser, pour traiter, à M. Mirabel Chambaud, notaire à Paris, rue de l'Ébécquier, 34, dépositaire des titres et plans. Et pour voir la propriété, sur les lieux, au garde-Mocquet.

MM. les actionnaires de la société pour l'exploitation de la Carrière du Long-Bocher, sont invités à se réunir le 21 février prochain, en assemblée générale, à sept heures du soir, chez M. de Zeller, rue Vieille-du-Temple, 118, pour procéder à la nomination d'un gérant, en remplacement de M. Marion de la brillanteur, décédé.

Le samedi 4 février 1843, à midi. Consistant en tables, chaises, flambeaux, glace, pendule, commode, etc. Au compt.

D'un acte reçu par M^o Augustin-Arthur DESPREZ, notaire à Paris, soussigné, qui en la minute, et son collègue, le vingt et un janvier mil huit cent quarante-trois, portant mention : Enregistré à Paris, le vingt et un janvier mil huit cent quarante-trois, folio 92, verso, cases 5, 6 et 7, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décompte, signé Gancel, contenant les clauses et conditions de la société établie entre M. Pierre-Ambrose GRADOS, marchand de vins-traiter, demeurant barrière du Montparnasse, 11; et M. Rose-Louis CARDENIHOF, professeur de musique, demeurant barrière du Montparnasse, 11, pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand de vins-traiter, établi barrière du Montparnasse, 11, commune de Montrouge, et appartenant conjointement à M. Grados et à M. Cardenihof, chacun pour moitié. Il a été extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. Grados et M. Cardenihof s'associent en nom collectif pour l'exploitation dudit fonds de commerce de marchand de vins-traiter. La durée de cette société sera de vingt-cinq années consécutives, qui commenceront à courir le premier février mil huit cent quarante-trois. Son siège est établi barrière du Montparnasse, 11, commune de Montrouge (Seine).

Art. 2. La raison sociale sera GRADOS et CARDENIHOF. La signature appartiendra aux associés, qui pourront s'en servir conjointement ou séparément, mais pour les affaires de la société seulement; néanmoins, lorsqu'il s'agira de souscrire des billets, traites, effets ou autres engagements, les associés devront signer pour que la société soit obligée valablement.

Art. 3. La mise de chacun des associés sera, savoir : celle de M. Grados, 1^o de la moitié indivise dans ledit fonds de commerce, composé de l'établissement, des ustensiles et objets mobiliers en dépendant et dans le droit au bail des lieux où il s'exploite, le tout évalué, d'accord entre les parties, la somme de cinquante mille francs, sur lesquels MM. Grados et Cardenihof déclarent devoir la somme de quarante mille francs; 2^o d'une somme de six mille francs par lui déjà versée et employée à acquitter d'autant le prix moyennant lequel lui et M. Cardenihof ont acheté le fonds de commerce dudit établissement. Et celle de M. Cardenihof, 1^o de la moitié

indivise dans ledit fonds de commerce; 2^o d'une somme de six mille francs qu'il s'oblige de verser dans la caisse de la société le premier février mil huit cent quarante-trois. Art. 4. Les associés administreront en commun; ils s'entendront pour la tenue de la caisse. Les registres et livres de commerce seront tenus conformément aux dispositions du code de commerce.

Art. 5. Pour faire publier les présentes conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'un extrait, Extrait par ledit M^o Desprez, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte de société, étant en sa possession. Signé DESPREZ. (247)

Par conventions verbales intervenues entre : 1^o M. Léon-Joseph TOURNES, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12, liquidateur de la société verbale qui a existé entre lui, son épouse, et M. THOLLON, ci-après nommés, demeurant tous trois rue de Tracy, 9, où ils exploitaient un fonds de teinturerie et d'apprêter, et 2^o M. Benoît THOLLON, susnommé; 3^o et ladite dame Marie-Pélagie ROSTAIN, épouse dudit sieur TOURNES, d'une part; et Mme Anastasie-Euphrasie Langlois, veuve de M. BEZAMAT, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12, d'autre part. Lesdits sieur et dame TOURNES et sieur Thollon ont vendu verbalement à ladite dame Bezamat ledit fonds de teinturerie exploitée rue de Tracy, 9, ensemble les ustensiles et marchandises qui le composent moyennant un prix verbalement convenu entre eux que ladite dame a payé comptant. TOURNES, liquidateur. (238)

D'un acte reçu par M^o Augustin-Arthur DESPREZ, notaire à Paris, soussigné, qui en la minute, et son collègue, le vingt et un janvier mil huit cent quarante-trois, portant mention : Enregistré à Paris, le vingt et un janvier mil huit cent quarante-trois, folio 92, verso, cases 5, 6 et 7, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décompte, signé Gancel, contenant les clauses et conditions de la société établie entre M. Pierre-Ambrose GRADOS, marchand de vins-traiter, demeurant barrière du Montparnasse, 11; et M. Rose-Louis CARDENIHOF, professeur de musique, demeurant barrière du Montparnasse, 11, pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand de vins-traiter, établi barrière du Montparnasse, 11, commune de Montrouge, et appartenant conjointement à M. Grados et à M. Cardenihof, chacun pour moitié. Il a été extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. Grados et M. Cardenihof s'associent en nom collectif pour l'exploitation dudit fonds de commerce de marchand de vins-traiter. La durée de cette société sera de vingt-cinq années consécutives, qui commenceront à courir le premier février mil huit cent quarante-trois. Son siège est établi barrière du Montparnasse, 11, commune de Montrouge (Seine).

Art. 2. La raison sociale sera GRADOS et CARDENIHOF. La signature appartiendra aux associés, qui pourront s'en servir conjointement ou séparément, mais pour les affaires de la société seulement; néanmoins, lorsqu'il s'agira de souscrire des billets, traites, effets ou autres engagements, les associés devront signer pour que la société soit obligée valablement.

Art. 3. La mise de chacun des associés sera, savoir : celle de M. Grados, 1^o de la moitié indivise dans ledit fonds de commerce, composé de l'établissement, des ustensiles et objets mobiliers en dépendant et dans le droit au bail des lieux où il s'exploite, le tout évalué, d'accord entre les parties, la somme de cinquante mille francs, sur lesquels MM. Grados et Cardenihof déclarent devoir la somme de quarante mille francs; 2^o d'une somme de six mille francs par lui déjà versée et employée à acquitter d'autant le prix moyennant lequel lui et M. Cardenihof ont acheté le fonds de commerce dudit établissement. Et celle de M. Cardenihof, 1^o de la moitié

A CÉDER, à des conditions moyennées, Une Institution de jeunes enfants, Située dans un bon quartier. — S'adresser à L'ADMINISTRATION CENTRALE DE PUBLICITÉ, rue Laflitte, 40, de midi à 3 heures.

Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales. PÂTE ET SIROP PECTORAUX BALSAMIQUES ou mou de veau de DÉGÉNÉTAIS.

Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la pâte de Dégénétais, la considèrent comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, affections et irritations de poitrine.

Certificat de M. le docteur MARCHAND, chevalier de la Légion d'Honneur, médecin du Palais des Tuileries et des autres résidences royales.

Je certifie avoir toujours prescrit, depuis plusieurs années, avec le plus grand succès, la Pâte pectorale de Mou de Veau de M. DÉGÉNÉTAIS, médicament d'autant plus utile, que les substances accessoires à la décoction du Mou de Veau qui entrent dans sa composition sont toutes de nature à calmer énergiquement l'irritation des affections catarrhales.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat.

Signé : MARCHAND, D.-M.

Le samedi 4 février 1843, à midi. Consistant en tables, chaises, flambeaux, glace, pendule, commode, etc. Au compt.

D'un acte reçu par M^o Augustin-Arthur DESPREZ, notaire à Paris, soussigné, qui en la minute, et son collègue, le vingt et un janvier mil huit cent quarante-trois, portant mention : Enregistré à Paris, le vingt et un janvier mil huit cent quarante-trois, folio 92, verso, cases 5, 6 et 7, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décompte, signé Gancel, contenant les clauses et conditions de la société établie entre M. Pierre-Ambrose GRADOS, marchand de vins-traiter, demeurant barrière du Montparnasse, 11; et M. Rose-Louis CARDENIHOF, professeur de musique, demeurant barrière du Montparnasse, 11, pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand de vins-traiter, établi barrière du Montparnasse, 11, commune de Montrouge, et appartenant conjointement à M. Grados et à M. Cardenihof, chacun pour moitié. Il a été extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. Grados et M. Cardenihof s'associent en nom collectif pour l'exploitation dudit fonds de commerce de marchand de vins-traiter. La durée de cette société sera de vingt-cinq années consécutives, qui commenceront à courir le premier février mil huit cent quarante-trois. Son siège est établi barrière du Montparnasse, 11, commune de Montrouge (Seine).

Art. 2. La raison sociale sera GRADOS et CARDENIHOF. La signature appartiendra aux associés, qui pourront s'en servir conjointement ou séparément, mais pour les affaires de la société seulement; néanmoins, lorsqu'il s'agira de souscrire des billets, traites, effets ou autres engagements, les associés devront signer pour que la société soit obligée valablement.

Art. 3. La mise de chacun des associés sera, savoir : celle de M. Grados, 1^o de la moitié indivise dans ledit fonds de commerce, composé de l'établissement, des ustensiles et objets mobiliers en dépendant et dans le droit au bail des lieux où il s'exploite, le tout évalué, d'accord entre les parties, la somme de cinquante mille francs, sur lesquels MM. Grados et Cardenihof déclarent devoir la somme de quarante mille francs; 2^o d'une somme de six mille francs par lui déjà versée et employée à acquitter d'autant le prix moyennant lequel lui et M. Cardenihof ont acheté le fonds de commerce dudit établissement. Et celle de M. Cardenihof, 1^o de la moitié

indivise dans ledit fonds de commerce; 2^o d'une somme de six mille francs qu'il s'oblige de verser dans la caisse de la société le premier février mil huit cent quarante-trois. Art. 4. Les associés administreront en commun; ils s'entendront pour la tenue de la caisse. Les registres et livres de commerce seront tenus conformément aux dispositions du code de commerce.

Art. 5. Pour faire publier les présentes conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'un extrait, Extrait par ledit M^o Desprez, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte de société, étant en sa possession. Signé DESPREZ. (247)

Par conventions verbales intervenues entre : 1^o M. Léon-Joseph TOURNES, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12, liquidateur de la société verbale qui a existé entre lui, son épouse, et M. THOLLON, ci-après nommés, demeurant tous trois rue de Tracy, 9, où ils exploitaient un fonds de teinturerie et d'apprêter, et 2^o M. Benoît THOLLON, susnommé; 3^o et ladite dame Marie-Pélagie ROSTAIN, épouse dudit sieur TOURNES, d'une part; et Mme Anastasie-Euphrasie Langlois, veuve de M. BEZAMAT, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12, d'autre part. Lesdits sieur et dame TOURNES et sieur Thollon ont vendu verbalement à ladite dame Bezamat ledit fonds de teinturerie exploitée rue de Tracy, 9, ensemble les ustensiles et marchandises qui le composent moyennant un prix verbalement convenu entre eux que ladite dame a payé comptant. TOURNES, liquidateur. (238)

D'un acte reçu par M^o Augustin-Arthur DESPREZ, notaire à Paris, soussigné, qui en la minute, et son collègue, le vingt et un janvier mil huit cent quarante-trois, portant mention : Enregistré à Paris, le vingt et un janvier mil huit cent quarante-trois, folio 92, verso, cases 5, 6 et 7, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décompte, signé Gancel, contenant les clauses et conditions de la société établie entre M. Pierre-Ambrose GRADOS, marchand de vins-traiter, demeurant barrière du Montparnasse, 11; et M. Rose-Louis CARDENIHOF, professeur de musique, demeurant barrière du Montparnasse, 11, pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand de vins-traiter, établi barrière du Montparnasse, 11, commune de Montrouge, et appartenant conjointement à M. Grados et à M. Cardenihof, chacun pour moitié. Il a été extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. Grados et M. Cardenihof s'associent en nom collectif pour l'exploitation dudit fonds de commerce de marchand de vins-traiter. La durée de cette société sera